

Thèmes	Textes	Modifications														
REACH/ Produits chimiques	Règlement UE 2022/586 de la Commission du 8 avril 2022	<p>La Commission européenne a ajouté 5 nouvelles entrées dans le tableau de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 qui regroupe les substances soumises à autorisation. Cette liste contient désormais 59 entrées.</p> <p>Ces substances ne pourront plus être mises sur le marché ni utilisées après le 1<sup>er</sup> mai 2025, sauf à obtenir une autorisation pour une utilisation spécifique.</p>														
		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5" data-bbox="840 515 2063 564">Dispositions transitoires</th> </tr> <tr> <th data-bbox="840 568 976 703">N° entrée</th> <th data-bbox="981 568 1391 703">Substance</th> <th data-bbox="1395 568 1644 703">Propriété(s) intrinsèque(s) visée(s) à l'article 57</th> <th data-bbox="1648 568 1865 703">Date limite pour l'introduction des demandes</th> <th data-bbox="1870 568 2063 703">Date d'expiration</th> </tr> </thead> </table>					Dispositions transitoires					N° entrée	Substance	Propriété(s) intrinsèque(s) visée(s) à l'article 57	Date limite pour l'introduction des demandes	Date d'expiration
		Dispositions transitoires														
		N° entrée	Substance	Propriété(s) intrinsèque(s) visée(s) à l'article 57	Date limite pour l'introduction des demandes	Date d'expiration										
		55	Plomb tétraéthyle N° CE:201-075-4 N° CAS:78-00-2	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1A)	1 <sup>er</sup> novembre 2023	1 <sup>er</sup> mai 2025										
56	Alcool 4,4'-bis(diméthylamino)-4''-(méthylamino)tritylique [avec ≥ 0,1 % de cétone de Michler (n° CE: 202-027-5) ou de base de Michler (n° CE: 202-959-2)] N° CE:209-218-2 N° CAS:561-41-1	Cancérogène (de catégorie 1B)	1 <sup>er</sup> novembre 2023	1 <sup>er</sup> mai 2025												
57	Produits de réaction de la 1,3,4-thiadiazolidine-2,5-dithione, du formaldéhyde et du 4-heptylphénol, ramifié et linéaire (PR-HP) (avec ≥ 0,1 % m/m de 4-heptylphénol, ramifié et linéaire)	Propriétés perturbant le système endocrinien [article 57, point f) — environnement]	1 <sup>er</sup> novembre 2023	1 <sup>er</sup> mai 2025												

			N° CE:— N° CAS:—			
		58	10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle (DOTE) N° CE:239-622-4 N° CAS:15571-58-1	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	1 <sup>er</sup> novembre 2023	1 <sup>er</sup> mai 2025
		59	Masse de réaction du 10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle et du 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-octyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle (masse de réaction du DOTE et du MOTE) N° CE:— N° CAS:—	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	1 <sup>er</sup> novembre 2023	1 <sup>er</sup> mai 2025
		Tous les fabricants, importateurs ou utilisateurs souhaitant poursuivre leur utilisation, devront adresser une demande d'autorisation à l'ECHA avant le 1 <sup>er</sup> novembre 2023.				
ICPE soumises à autorisation (A) / Risques accidentels	Arrêté du 22 février 2022	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en particulier soumises à autorisation et d'installations Seveso.</p> <p><b>Objet :</b> modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.</p>				

		<p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté intègre au sein de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié un ensemble de dispositions générales en matière de prévention des risques accidentels, qui constituent ainsi le socle minimal des dispositions applicables à l'ensemble des installations soumises à autorisation. Pour compléter cette démarche, il est également proposé d'intégrer certaines dispositions spécifiques aux installations Seveso dans l'arrêté du 26 mai 2014 modifié. Les arrêtés ministériels sectoriels et préfectoraux viendront ensuite compléter ce socle minimal uniquement sur les prescriptions répondant aux risques particuliers des installations considérées. « <i>Le texte introduit l'obligation de tracer, analyser et tirer le retour d'expérience</i> » des défaillances ponctuelles des mesures de maîtrise des risques, explique le ministère de la Transition écologique.</p> <p>Le présent arrêté vient également compléter les dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement afin de tenir compte du retour d'expérience tiré de l'accident du 26 septembre 2019, en particulier sur la conception des rétentions et des rétentions déportées.</p> <p>Enfin, le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 5 février 2020 pour tenir compte de la <a href="#">loi n° 2021-1104 du 22 août 2021</a> portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. En effet, cette loi abroge l'<a href="#">article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme</a> à compter du 1er juillet 2023 et déplace ses dispositions dans l'<a href="#">article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation</a>.</p>
<p>ICPE soumises à autorisation (A)/ Risques chroniques</p>	<p>Arrêté du 28 février 2022</p>	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visées par l'arrêté du 2 février 1998.</p> <p><b>Objet :</b> intégration de prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visées par l'arrêté du 2 février 1998 et modification de certaines dispositions applicables.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté vise à intégrer à l'arrêté du 2 février 1998 les prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux ainsi qu'à préciser certains articles existants. Ces prescriptions transversales, applicables en matière de risques chroniques constitue un socle minimal, que viendront compléter par la suite pour les risques particuliers propres à chaque installation les arrêtés ministériels et préfectoraux.</p>

		Les principales dispositions édictées par ce texte concernent notamment les objectifs généraux en matière de protection de l'environnement, la clarification du périmètre couvert par l'arrêté, l'entretien général des installations et la gestion des canalisations, les précisions concernant les bacs de disconnexion et l'isolement des réseaux d'assainissement, etc
<b>SST/ Air / Détection gaz et vapeurs</b>	<b>ED 894</b>	Les moyens de détection de gaz et de vapeurs de substances chimiques sont une aide précieuse pour les préventeurs, en particulier pour l'évaluation des risques au poste de travail. Les moyens de détection aujourd'hui disponibles sont nombreux et vont des dispositifs très simples, comme les tubes colorimétriques, jusqu'à des appareils complexes et performants, comme les chromatographes portables. L'objectif de ce document est de faire le point sur les moyens de détection les plus couramment utilisés, à savoir les détecteurs de gaz, les tubes et les badges de prélèvement ainsi que les tubes et les badges colorimétriques.
<b>Eau/ RSDE</b>	<b>Note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des STEU et à leur réduction</b>	Cette note abroge celle du 12 août 2016 et précise la liste des micropolluants à prendre en compte pour la campagne RSDE de 2022. Elle encadre notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>– La sélection des STEU concernées</li> <li>– La recherche et l'identification des micropolluants en quantité significative dans les eaux brutes en amont et dans les eaux traitées en aval</li> <li>– Le diagnostic à l'amont de la STEU</li> <li>– Les modalités de transmission des données</li> <li>– La modification des actes réglementaires</li> <li>– L'accompagnement financier</li> </ul> L'annexe II présente un logigramme explicitant les obligations selon la taille de la STEU entre diagnostic vers l'amont initial et diagnostic complémentaire
<b>Evaluation environnementale</b>	<b>Décret n°2022-422 du 25 mars 2022</b>	<b>Publics concernés</b> : tout public. <b>Objet</b> : champ de l'évaluation environnementale des projets. <b>Entrée en vigueur</b> : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. <b>Notice</b> : le texte met en place un dispositif permettant de soumettre à évaluation

		<p>environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.</p>
<p>ICPE soumises à la directive IED sous les rubriques 3670 et 3710 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques)</p>	<p>Arrêté du 2 février 2022</p>	<p><b>Publics concernés :</b> les exploitants d'installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 (traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation ) ou de la rubrique 3710 (traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et pour lesquelles le flux polluant principal provient d'une installation relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Objet :</b> fixation de prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 ou à certaines installations relevant de la rubrique 3710 en application des chapitres Ier et II de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et de la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> pour les installations existantes, l'arrêté entre en vigueur quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles prévues à l'article R. 515-61. Pour les nouvelles installations, il est applicable dès leur mise en service.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté définit les dispositions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3670 et à certaines installations relevant de la rubrique n° 3710 en application des chapitres Ier et II de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.</p> <p>Ne sont pas concernées les installations ou activités suivantes :  -L'imperméabilisation de textiles par d'autres moyens que l'application d'un film continu à base solvantée ;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>-L'impression, l'encollage et l'imprégnation de matières textiles ;</li> <li>-La stratification de panneaux à base de bois ;</li> <li>-La transformation du caoutchouc ;</li> <li>-La fabrication de mélanges de revêtement, de vernis, de peintures, d'encres, de semiconducteurs, de colles ou de produits pharmaceutiques ;</li> <li>-Les installations de combustion sur site, à moins que les gaz chauds produits soient utilisés pour le chauffage par contact direct, le séchage ou tout autre traitement d'objets ou de matières.</li> </ul>
<b>ICPE/ Autorisation environnementale</b>	<p>Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022</p> <p>Formulaire CERFA n° 15964*02</p>	<p>Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-15-10 du même code, le demandeur utilise le nouveau formulaire CERFA n° 15964*02 mis à disposition sur le site internet <a href="https://www.service-public.fr/">https://www.service-public.fr/</a></p>
<b>ICPE/ Enregistrement</b>	<p>Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022</p> <p>Formulaire Cerfa</p>	<p>Publication de l'arrêté du 1er mars 2022 au JO du 6 mars 2022. Il modifie l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Il établit le nouveau formulaire CERFA N° 15679*04 à utiliser pour les demandes d'enregistrement des ICPE et fait référence à des modifications faites selon les annexes de cet arrêté non publiées.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> le 7 mars 2022</p>
<b>REACH</b>	<p>Guide technique ECHA sur l'Enregistrement</p>	<p>La version 4.0 du guide de l'ECHA sur l'Enregistrement est désormais disponible dans les 23 langues officielles de l'UE. Le guide est aligné sur deux règlements d'application de la Commission européenne - l'un expliquant différentes obligations depuis la fin du régime transitoire comme le partage des données (règlement n°2019/1692, et l'autre sur les délais mises à jour des dossiers d'enregistrement (règlement n°2020/1435).</p> <p>La nouvelle version clarifie la manière dont le processus d'enregistrement se déroule maintenant que les pré-enregistrements ne sont plus valables et conseille les entreprises sur</p>

		<p>la manière de calculer la fourchette de tonnage dans laquelle elles doivent s'enregistrer. Elle aide également les entreprises à déterminer quand elles doivent mettre à jour leurs enregistrements REACH.</p> <p>Consulter <a href="#">le guide technique sur l'Enregistrement (V4.0) en français</a></p>
<p><b>Mesures de rejets dans l'air, l'eau et le sol</b></p>	<p><a href="#">Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement</a></p>	<p>Cet avis annule et remplace l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française du 30 décembre 2020 (NOR : TREP2027860V).</p> <p>Le présent avis précise les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour la réalisation des mesures de suivi des substances rejetées dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les préconisations et les méthodes normalisées de référence énoncées dans le présent avis sont réputées satisfaire aux exigences réglementaires relatives à la surveillance des émissions dans les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les méthodes précédemment référencées dans l'avis du 30 décembre 2020 le sont également pendant un délai de 12 mois à compter de la publication du présent avis au Journal officiel.</p> <p>Les méthodes pour le mesurage dans l'air des émissions de source fixe ISO 10780 (novembre 1994) (vitesse et débit volume) et NF X43-303 (décembre 2011) (NH3) sont aussi référencées jusqu'au 1er septembre 2022.</p>
<p><b>SST/ VLEP</b></p>	<p><a href="#">Outil65</a></p>	<p>L'INRS met à disposition la liste des valeurs limites réglementaires (contraignantes ou indicatives) et non réglementaires établies pour des substances chimiques (gaz, poussières, aérosols...). Les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) sont exprimées sous forme de concentrations dans l'air d'une substance chimique, pour un temps d'exposition déterminé. En dessous de ces concentrations, le risque théorique d'altération de la santé est considéré comme négligeable.</p>

		<p>Cette liste est proposée sous forme d'un fichier Excel. Pour chaque substance listée : désignation de la substance, numéro CAS, VLEP 8h (en ppm ou en mg/m3), VLEP CT (en ppm ou en mg/m3), renvoi à un tableau de maladie professionnelle ou à une fiche toxicologique de l'INRS, année de mise à jour.</p> <p>Cette liste prend en compte les derniers textes parus (Décret 2021-1849 du 28 décembre 2021, décret 2021-1763 du 23 décembre 2021 et arrêté du 9 décembre 2021).</p> <p>Pour plus d'information sur les VLEP, voir l'aide-mémoire technique ED 6443.</p>
SST/ Chutes de plain-pied	ED 6433	<p>Les chutes de plain-pied sont souvent considérées comme des accidents bénins et inévitables. Elles génèrent cependant chaque année environ une trentaine de décès au travail et constituent la <b>deuxième cause d'accident du travail</b>. Ce guide, destiné aux chefs d'entreprise et chargés de prévention, a pour objectif d'accompagner les entreprises dans une démarche de prévention du risque de chute de plain-pied en entreprise. Il offre notamment des <b>grilles d'aide à l'identification et à l'analyse des facteurs de risque des chutes de plain-pied, ainsi qu'une grille de surveillance des actions mises en place</b>.</p>
SST/ Chutes de plain-pied	ED 6458	<p>Les chutes de plain-pied, qui représentent la deuxième cause d'accidents du travail, sont souvent perçues comme inévitables et bénignes. Néanmoins, des mesures de prévention existent et permettent d'éviter ou de réduire ce risque.</p> <p>L'objectif de cette collection est de vous donner les clés pour construire une démarche de prévention des risques professionnels.</p>
ICPE/ Garanties financières	Arrêté du 14 janvier 2022	<p><b>Publics concernés :</b> les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p><b>Objet :</b> modification de la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa date de publication.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté modifie la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. (voir ci-dessous)</p>



		<p><i>« Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :</i></p> <p><i>1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;</i></p> <p><i>2° Les carrières ;</i></p> <p><i>3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ;</i></p> <p><i>4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;</i></p> <p><i>5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.</i></p> <p><i>Sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les installations classées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et exploitées directement par l'Etat.</i></p> <p><i>La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.</i></p> <p><i>Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22.</i></p> <p><i>Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse</i></p>
--	--	---

		<p><i>dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.</i></p> <p><i>Pour les installations mentionnées aux 3° et 4°, à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant. »</i></p>
<p><b>Déchets/ Tri 7 flux/ attestation de tri à la source mentionnée à l'article D.543-284 du Code de l'env.</b></p>	<p>Arrêté du 21 décembre 2021</p>	<p><b>Publics concernés :</b> producteurs et détenteurs de déchets, prestataires de collecte et de traitement de déchets.</p> <p><b>Objet :</b> définition de l'attestation de tri à la source et de collecte séparée pour les déchets dits « 7 flux » - déchets de papier/carton, métal, plastique, verre, bois, fractions minérales et plâtre - et pour les déchets dits « 8 flux » (ajout des déchets de textiles à compter du 1er janvier 2025).</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le lendemain de la publication.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté met en place l'attestation de tri à la source et de collecte séparée, apportant aux producteurs de déchets la certitude que leurs déchets de papier/carton, métal, plastique, verre, textiles, bois, fractions minérales et plâtre devant faire l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation ont bien été valorisés. Cette attestation participe également à la justification du respect de leurs obligations de tri de ces déchets devant les autorités de contrôle compétentes. Le nouveau modèle d'attestation prévu par l'annexe I-A de l'arrêté sera utilisé pour la première fois pour les attestations remises entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023, portant sur les déchets collectés et traités en 2022. Le nouveau modèle d'attestation prévu par l'annexe I-B de l'arrêté sera utilisé pour la première fois pour les attestations remises entre le 1er janvier 2026 et le 31 mars 2026, portant sur les déchets collectés et traités en 2025.</p>
<p><b>Faune et flores/ Etude d'impact</b></p>	<p>Guide méthodologique pour l'évaluation du risque radiologique pour la faune et la flore sauvages : Concepts, éléments de</p>	<p>Publié le 25 janvier 2022, ce guide a été élaboré par un groupe pluraliste et pluridisciplinaire. La composition de ce groupe a reflété la variété de potentiels utilisateurs d'une telle méthode, provenant de bureaux d'études, d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'installations nucléaires de base (INB), d'autres activités nucléaires, et d'autorités. Il a également inclus un représentant d'une association pour la protection de l'environnement et deux experts en risques sanitaires et chimiques. Ce groupe s'est réuni à partir de 2018 à</p>

	<p>base et mise en œuvre au sein de l'étude d'impact</p>	<p>l'initiative de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et a été piloté par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).</p> <p>Les travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale réglementaire, au travers d'une étude d'impact. <b>Dans ce contexte, caractériser l'impact des installations et des activités nucléaires nécessite d'évaluer le risque radiologique pour la faune et la flore sauvage.</b></p> <p>Bien que la question de la protection de l'environnement vis-à-vis des rayonnements ionisants n'ait été posée que récemment, des méthodes et des outils associés commencent à être déployés dans le domaine des études d'impact réglementaires. Du fait de la nouveauté de cette approche, un accompagnement des potentiels utilisateurs est apparu nécessaire. C'est dans ce contexte qu'il a été décidé d'élaborer ce guide proposant une méthodologie pour évaluer le niveau de protection de la faune et de la flore sauvages vis-à-vis de leur exposition aux rayonnements ionisants. L'application principale couverte dans le guide est l'évaluation associée aux rejets d'une installation en fonctionnement normal, telle que l'étude d'impact le requiert. Ce guide constitue également une source d'informations pour les parties prenantes concernées.</p> <p>Bien que les principes méthodologiques décrits dans ce guide soient applicables à une large gamme de situations, l'état actuel des connaissances scientifiques comme le développement de modèles et d'outils opérationnels, les valeurs de paramètres, etc. en limite le champ d'application. Ainsi, les évaluations opérationnelles portent principalement sur les expositions chroniques d'animaux et de plantes en France, et la démonstration de la protection des écosystèmes vise en pratique à s'assurer du maintien démographique des populations.</p>
<p>Risques professionnels/ Métiers du bois</p>	<p>TUTOPREV</p>	<p>« TutoPrév' Métiers du bois » permet aux animateurs (formateur, enseignant, personne chargée de l'accueil du salarié, tuteur ou chargé de prévention), de :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier, au travers d'exercices, les connaissances en matière de santé et sécurité au travail d'un salarié, dans le cadre de l'accueil d'un nouvel arrivant ou dans le cadre d'une action de formation ou d'information ;</li> <li>• Préconiser ou mettre en place, en cas de lacunes, des actions d'information, de sensibilisation, de formation ou d'accompagnement pour compléter ses connaissances en matière de prévention.</li> </ul>
<b>Bruit/ Valeur d'exposition/ EPI</b>	<b>ED 133</b>	<p>La réglementation impose de ne pas dépasser une valeur limite d'exposition au bruit fixée à 87 dB (décibels) pour 8 heures, cette valeur limite devant tenir compte de la protection acoustique procurée par les protecteurs individuels contre le bruit (serre-tête antibruit, bouchons d'oreille, ...). Or, de nombreuses études montrent que l'affaiblissement acoustique réel apporté par les protecteurs individuels est inférieur à celui annoncé par les fabricants. Afin de faciliter la tâche des préventeurs en entreprise, l'INRS propose une méthode et des outils pour estimer le niveau sonore réellement subi par les salariés lorsqu'ils portent des protections antibruit.</p> <p>Il est possible de télécharger sur le site une calculatrice au format Excel permettant d'effectuer simplement les principaux calculs décrits dans le document.</p>
<b>Risques chimiques/ Travaux de nettoyage</b>	<b>ED 152</b>	<p>Les travaux de nettoyage nécessitent la manipulation de produits chimiques (décapant, détergent, détartrant, dégraissant, ...), la plupart dangereux pour la santé et l'environnement. Des mesures de prévention sont donc nécessaires pour limiter l'exposition des salariés exerçant dans ce secteur d'activité. Cette fiche pratique traite de la prévention du risque chimique durant la mise en propreté des locaux.</p> <p>Elle ne concerne pas les opérations de désinfection. Au sommaire : produits utilisés pour le nettoyage, risques associés, effets sur la santé et mesures de prévention.</p>

<p><b>Eau</b></p>	<p>Décision du 19 janvier 2022</p>	<p>En application de la <a href="#">directive 2020/2184 du 16 décembre 2020</a> relative à l'eau potable, la Commission européenne a adopté une décision le 19 janvier 2022 demandant aux Etats membres de surveiller désormais 2 perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol et nonylphénol) tout au long de la chaîne d'approvisionnement.</p> <p>La décision fixe une valeur indicative de 1 nanogramme par litre (ng/L) pour le bêta-estradiol et de 300 ng/L pour le nonylphénol. Pour ce dernier, elle propose une méthode d'analyse fondée sur la norme EN ISO 18857-2. Ces nouvelles exigences de surveillance doivent être mises en œuvre avant le 12 janvier 2023, date limite de transposition de la directive.</p>
<p><b>ICPE/ Surveillance de la qualité de l'air</b></p>	<p>Guide Inéris – Décembre 2021</p>	<p>L'Inéris a actualisé son guide de surveillance dans l'air des émissions issues des ICPE. Il présente la stratégie de surveillance, la stratégie de mesure (Gaz et particules à analyser, choix des méthodes et des points de mesures, optimisation des campagnes de mesure, ...), l'intérêt de bien réaliser un état initial, le contrôle qualité des mesures, leur interprétation et leur exploitation.</p> <p>Ce guide s'intègre dans la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation visées par la circulaire du 9 août 2013.</p>
<p><b>Déchets/ REP Bâtiments et constructions</b></p>	<p>Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021</p>	<p><b>Publics concernés :</b> producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs), éco-organismes, utilisateurs, opérateurs de gestion des déchets, collectivités en charge de la gestion des déchets des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.</p> <p><b>Objet :</b> dispositions relatives à la création de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment en application du 4° de l'article L. 541-10-1 et de l'article L. 541-10-23 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Toutefois, les dispositions relatives à l'obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs à</p>

		<p>destination des professionnels qui sont en vigueur à la date de publication du présent décret restent en vigueur jusqu'à ce qu'au moins un éco-organisme soit agréé.</p> <p><b>Notice :</b> le décret remplace et modifie la section 19 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement pour créer la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment. Il modifie également des articles du chapitre I du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs aux obligations de reprise des distributeurs de produits et matériaux de construction.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits ou matériaux de construction destinés à la filière du bâtiment seront tenues de contribuer ou de pourvoir à la reprise sans frais des déchets qui en sont issus lorsqu'ils sont collectés séparément, et au traitement de ces déchets. Le décret précise le champ d'application de cette nouvelle filière REP et les producteurs visés par ces dispositions, ainsi que les conditions de collecte séparée donnant lieu à reprise sans frais des déchets, les conditions minimales du maillage territorial de ces points de reprise, les modalités d'action des éco-organismes de la filière et les conditions de l'obligation de reprise par les distributeurs.</p>
SST/ VLEP	Arrête du 9 décembre 2021	<p><b>Publics concernés :</b> travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux.</p> <p><b>Objet :</b> introduction de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaires indicatives et abrogation de l'arrêté du 14 mai 2019 fixant une valeur limite d'exposition professionnelle indicative pour un agent chimique.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> les VLEP issues de la directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et de la directive (UE) 2019/1831 de la Commission du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission entrent en vigueur concomitamment aux dispositions du décret en Conseil d'Etat, fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et assurant la transposition des mêmes directives.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté porte transposition de substances visées par la directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à</p>

		<p>l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et de la directive (UE) 2019/1831 de la Commission du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE.</p> <p>Il introduit de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) pour les substances suivantes : acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques (fraction inhalable) ; 4-aminotoluène ; aniline ; chlorométhane ; 4,4 '-méthylènebis (2-chloroaniline) (MOCA) (fraction inhalable) ; trichlorure de phosphoryle. Ces nouvelles VLEP, qui constituent des objectifs de prévention, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p>
SST/ VLEP	<p>Décret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021</p>	<p><b>Publics concernés :</b> travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques ; employeurs de ces travailleurs.</p> <p><b>Objet :</b> nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le texte transpose les nouvelles valeurs limites prévues par la directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, ainsi que des valeurs limites prévues par la directive (UE) 2019/1831 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.</p> <p>Il introduit notamment des VLEP contraignantes pour les substances suivantes : acétate d'isobutyle, acétate de n-butyle, acétate de sec-butyle, alcool isoamylique, béryllium et ses composés inorganiques (fraction inhalable), cadmium et ses composés inorganiques (fraction inhalable), triméthylamine. Ces VLEP entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022, à l'exception du cadmium. Pour ce dernier, la VLEP-8 heures de 0,004 microgrammes par mètre-cube (mg/m<sup>3</sup>), qui était jusque-là indicative, devient immédiatement obligatoire. Cette valeur sera</p>

		abaissée à 0,001 mg/m <sup>3</sup> le 12 juillet 2027. La VLEP pour le cumène est par ailleurs abaissée de 100 à 50 mg/m <sup>3</sup> à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2022.
Eau	Arrêté du 19 novembre 2021	<p><b>Publics concernés :</b> distributeurs de produits phytopharmaceutiques et de semences traitées au moyen de ces produits, trieurs à façon et agriculteurs achetant à l'étranger ces produits et semences, semenciers et responsables de la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, agences et offices de l'eau.</p> <p><b>Objet :</b> redevance pour pollutions diffuses.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le 1er janvier 2022.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté classe les substances contenues dans les produits phytopharmaceutiques figurant dans chacune des catégories mentionnées au II de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement afin de connaître le taux de la redevance applicable par substance. Pour certaines d'entre elles, aucune autorisation de mise sur le marché pour les produits phytopharmaceutiques les contenant n'est délivrée actuellement en France. Les décisions relatives aux demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange ainsi qu'aux demandes de modification, de renouvellement ou de retrait de cette autorisation relèvent de l'application des articles R. 253-5 et R. 253-6 du code rural et de la pêche maritime.</p>
Déclaration environnementale des produits du bâtiment	Arrêté du 14 décembre 2021	<p><b>Publics concernés :</b> déclarants concernés par les produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ou utilisés pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments.</p> <p><b>Objet :</b> préciser les modalités d'application des articles R. 171-14 à R. 171-22 et des articles R. 171-23 à R. 171-31 du code de la construction et de l'habitation, notamment préciser le processus de vérification et le contenu de l'attestation de vérification, les conditions</p>



		<p>de renouvellement d'une attestation de reconnaissance d'aptitude délivrée à une tierce partie indépendante, les modalités des contrôles réalisés par une personne morale chargée de l'application d'un programme déclarations environnementales, les modalités d'élaborations et le contenu des conventions signées entre le ministre chargé de la construction et les personnes morales chargées de l'application d'un programme déclarations environnementales, les caractéristiques et les fonctionnalités que doivent présenter les bases de données où seront enregistrées les déclarations environnementales bénéficiant d'une attestation de vérification.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur au 1er janvier 2022.</p> <p><b>Notice :</b> l'arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application des articles R. 171-14 à R. 171-22 et des articles R. 171-23 à R. 171-31 du code de la construction et de l'habitation. L'arrêté fixe les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le processus de vérification des déclarations environnementales des produits de construction, de décoration et des équipements mentionnés à l'article R. 171-17 et à l'article R. 171-25 du code de la construction et de l'habitation ;</li> <li>- le contenu de l'attestation de vérification mentionnée à l'article R. 171-18 du code de la construction et de l'habitation ;</li> <li>- les conditions de renouvellement d'une attestation de reconnaissance d'aptitude, mentionnée à l'article R. 171-18 du code de la construction et de l'habitation, délivrée à une tierce partie indépendante ;</li> <li>- les modalités d'élaborations et le contenu des conventions signées entre le ministre chargé de la construction et les personnes morales chargées de l'application d'un programme de déclarations environnementales définie à l'article R. 171-19 du code de la construction et de l'habitation ;</li> <li>- les modalités des contrôles, mentionnés à l'article R. 171-19 du code de la construction et de l'habitation, réalisés par les personnes morales chargées de l'application d'un programme de déclarations environnementales ;</li> <li>- les caractéristiques et les fonctionnalités que doivent présenter les bases de données, mentionnées à l'article R. 171-20 du code de la construction et de l'habitation, où seront enregistrées les déclarations environnementales bénéficiant d'une attestation de vérification.</li> </ul>
<p><b>Déclaration environnementale</b></p>	<p>Arrêté du 14 décembre 2021</p>	<p><b>Publics concernés :</b> déclarants concernés par les produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un</p>

<p><b>des produits du bâtiment</b></p>		<p>usage dans les ouvrages de bâtiment ou utilisés pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments.</p> <p><b>Objet :</b> préciser les modalités d'application des articles R. 171-14 à R. 171-22 et des articles R. 171-23 à R. 171-31 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur au 1er janvier 2022.</p> <p><b>Notice :</b> l'arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application des articles R. 171-14 à R. 171-22 et des articles R. 171-23 à R. 171-31 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>L'arrêté fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le détail des informations mentionnées à l'article R. 171-17 du code de la construction et de l'habitation ;</li> <li>- les modalités de calcul des indicateurs mentionnées à l'article R. 171-17 du code de la construction et de l'habitation ;</li> <li>- les éléments, mentionnés à l'article R. 171-21 du code de la construction et de l'habitation, permettant de justifier les informations contenues dans la déclaration environnementale ;</li> <li>- où est renseigné l'adresse de la ou des bases de données où les déclarations environnementales, mentionnées à l'article R. 171-17 du code de la construction et de l'habitation, bénéficiant d'une attestation de vérification, mentionnées à l'article R. 171-18 du code de la construction et de l'habitation, sont mises à disposition du public ;</li> <li>- les conditions d'élaboration des déclarations environnementales collectives portant sur des produits de construction ou de décoration ou sur des équipements par plusieurs déclarants ;</li> <li>- les conditions d'élaboration des déclarations paramétrables portant sur des produits de construction ou de décoration ou sur des équipements.</li> </ul>
<p><b>Déclaration environnementale des produits du bâtiment</b></p>	<p>Décret du 17 décembre 2021</p>	<p><b>Publics concernés :</b> tout public, déclarants concernés par les produits de construction et de décoration ainsi que par les équipements électriques, électroniques et de génie climatique utilisés pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments ou destinés à la vente aux consommateurs.</p> <p><b>Objet :</b> exigences à respecter pour la déclaration environnementale relative aux produits de construction et de décoration ainsi qu'aux équipements électriques, électroniques et de génie climatique, destinés à la vente aux consommateurs, ou utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur au 1er janvier 2022.</p> <p><b>Notice :</b> ce décret pris en application du L. 171-2 du code de la construction et de</p>

		<p><a href="#">l'habitation</a> précise le contenu des déclarations environnementales nécessaires à l'évaluation de la performance environnementale des bâtiments neufs au sens du L. 171-1 du <a href="#">code de la construction et de l'habitation</a>.</p> <p>Il précise qu'une convention est signée entre le ministre chargé de la construction et des personnes morales chargée de la vérification des déclarations environnementales dont les modalités d'élaboration et le contenu seront précisés par arrêté.</p> <p>Il prévoit également l'obligation pour le déclarant de tenir l'ensemble des informations permettant de justifier le contenu de la déclaration environnementale à la disposition des personnes chargées des contrôles, et de mettre à la disposition du public la déclaration environnementale sur la ou les bases de données susmentionnées.</p> <p>Ce décret intègre par ailleurs les <a href="#">dispositions des articles R. 412-49 à R. 412-57 du code de la consommation</a> dans une nouvelle sous-section 8 de la section 4 du chapitre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitat.</p>
<p><b>SST/ 4<sup>ème</sup> plan santé au travail</b></p>	<p><b>4<sup>ème</sup> plan santé au travail</b></p>	<p><b>Le plan présenté pour la période 2021-2025, qui fixe la feuille de route en matière de santé au travail pour les quatre prochaines années, est le fruit d'un travail de co-construction entre l'État, la Sécurité sociale et tous les organismes de prévention ainsi que les partenaires sociaux.</b></p> <p>Son élaboration s'est appuyée sur le bilan du PST 3 et des PRST 3 publié en juillet 2021.</p> <p>La philosophie d'ensemble du PST 3 reste pertinente. <b>La primauté de la logique de la prévention par rapport à la logique réparation, la promotion d'une approche positive de la santé, la place majeure du dialogue social autour des conditions de travail ou celle de la prévention de la désinsertion professionnelle et de l'accompagnement des salariés vulnérables restent donc des fondamentaux de la prévention en santé au travail.</b></p> <p>Sur l'ensemble de ces thèmes, une impulsion majeure a été donnée par l'ANI du 9 décembre 2020 et la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Le PST 4 traduit pleinement leur contenu et leur confère une dimension pleinement opérationnelle.</p>

		<p>Parallèlement, <b>de nouvelles thématiques ont été intégrées</b>, à l'image des effets du changement climatique, des crises ou de l'égalité entre les femmes et les hommes.</p> <p>Enfin, les liens entre le PST 4 et les autres plans et programmes ayant un impact sur les travailleurs (santé, environnement, cancer, agriculture etc.) sont réaffirmés et approfondie. Le plan traduit pleinement la notion « d'allers vers » mise en œuvre en santé publique.</p> <p><b>Composé d'un axe transversal relatif à la lutte contre les accidents du travail graves et mortels et de 4 axes stratégiques, le 4<sup>e</sup> plan est construit autour de dix objectifs déclinés en 33 actions et 90 sous actions.</b> De nombreux indicateurs de suivi et de livrables permettront de suivre leurs avancées.</p> <p>Le plan est également doté pour la première fois d'indicateurs stratégiques.</p> <p>Le PST 4 sera décliné sur l'ensemble du territoire via des plans régionaux de santé au travail à l'horizon du premier semestre 2022.</p> <p>Ils seront élaborés et mis en œuvre en lien avec les acteurs locaux pour répondre concrètement aux besoins des employeurs, des salariés et de leurs représentants sur le terrain.</p>
<b>SST/ Ventilation et CO2</b>	<b>Outil de calcul</b>	<p>Cet outil permet de simuler l'évolution de la concentration en dioxyde de carbone (CO2) produite par la respiration des occupants dans un local de travail (bureau, salle de réunion, etc.) et d'estimer le taux de renouvellement d'air à partir de mesures simples de concentrations en CO2. L'objectif est de mieux évaluer et d'améliorer le renouvellement de l'air des locaux de travail.</p>
<b>Télétravail</b>	<b>TJ25</b>	

		Cet aide-mémoire présente le cadre juridique et conventionnel du télétravail, que celui-ci soit régulier, occasionnel ou exceptionnel (définitions, modalités de mise en place...). Le document aborde plus spécifiquement ce sujet sous l'angle réglementaire de la santé et de la sécurité.
<b>SST/ Habilitation électrique/ véhicules hybrides et électriques</b>	A862 A863	Le développement des nouvelles technologies hybrides et électriques s'accompagne de nouveaux risques, en l'occurrence électrique pour les différents acteurs. Pour prévenir ces risques, l'habilitation électrique est incontournable.
<b>SST/ Secteur logistiques</b>	ED 6424	Le nombre de chariots automoteurs électriques augmente et les technologies des batteries évoluent. Pour les salariés qui travaillent au contact de ces engins, cela implique de nouveaux risques liés à la quantité d'énergie électrique embarquée. Connaître ces risques permet de mettre en place des mesures de prévention adaptées.
<b>SST/ Garages automobiles et poids lourds</b>	ED 6423	Le nombre de véhicules hybrides et électriques augmente, et les salariés des garages automobiles et poids lourds sont exposés à de nouveaux risques liés à la quantité d'énergie électrique embarquée dans ces véhicules. Connaître ces risques permet de mettre en place des mesures de prévention adaptées.
<b>SST/ Machines de forage</b>	ED 6428	Ce document, destiné aux utilisateurs, préventeurs et donneurs d'ordres, traite de l'utilisation des machines de forage de faible diamètre rencontrées dans différents domaines d'activité. Il propose, entre autres, une méthodologie d'aide à l'utilisation du "mode de protection spéciale pour des circonstances particulières" ainsi que des mesures organisationnelles compensatoires à mettre en oeuvre.
<b>SST/ Dépoter un conteneur</b>	ED 6421	

		<p>Avant leur transport, les conteneurs sont fumigés, généralement avec du gaz phosphine, afin de détruire les organismes nuisibles. À l'issue de cette opération, ils ne sont pas toujours bien ventilés, exposant les opérateurs à des risques d'intoxication à l'ouverture. Ce dépliant explique la marche à suivre pour éliminer les résidus de fumigation en toute sécurité.</p>
<b>SST/ Dispositif de pointage</b>	ED 6420	<p>De nombreuses alternatives à la souris traditionnelle existent. Choisir un dispositif de pointage adapté et savoir l'utiliser correctement peuvent éviter l'apparition des TMS au niveau du membre supérieur.</p>
<b>SST/ Carrosserie</b>	ED 6406	<p>Ce guide propose une analyse des principaux risques liés à la présence d'agents chimiques dangereux dans l'atmosphère des locaux de travail et formule des recommandations sur leur prévention par la mise en place de dispositifs de ventilation. Il s'adresse essentiellement au secteur de la carrosserie-réparation de véhicules légers.</p>
<b>SST/ Poussières de bois</b>	<p>Evaluer le risque d'exposition dans votre atelier</p>	<p>Le guide « <b>Poussières de bois - Évaluez le risque d'exposition dans votre atelier</b> » a pour vocation d'accompagner les entreprises dans la réduction de l'exposition des salariés aux poussières de bois. Il permet d'évaluer la situation de l'entreprise au regard du risque poussières de bois et d'identifier les points majeurs à améliorer ainsi que les actions prioritaires à conduire.</p> <p>Il a été élaboré conjointement par <b>l'OPPBTP et FCBA</b>, à la demande des organisations professionnelles de la seconde transformation du bois (AF, CAPEB, UMB-FFB, UFME, SCOP BTP, UICB et UIPC).</p> <p>La méthode décrite dans cet ouvrage propose un moyen pratique de mieux cerner les enjeux propres à chaque entreprise et y remédier efficacement. Elle s'applique pas à pas et est étayée par un <b>outil établi sur Excel</b> facilitant la saisie des données et les calculs, et grâce auquel il est possible, en toute autonomie :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'identifier les zones de risque majeur d'exposition aux poussières de bois au sein de l'atelier ;</li> <li>• de déterminer et de hiérarchiser les actions à mettre en œuvre ;</li> <li>• de participer à la définition des groupes d'exposition similaire dans le cadre du contrôle réglementaire de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP).</li> </ul>
<p><b>ICPE/ Rubrique 2445</b> (Transformation de papier et carton)</p>	<p style="color: green;">Arrêté du 2 décembre 2021</p>	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées. Il s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exclusion des dispositions des articles 2.1, 4.2, 4.3-II, 4.3-III, 4.4, 4.5-I-c, 4.5-I-d, 4.12, 6.4, des deux derniers alinéas de l'article 4.15, du dernier alinéa de l'article 5.1 et du troisième alinéa de l'article 5.4 du présent arrêté qui ne sont pas applicables. Les dispositions des articles 4.9, 6.2 et 6.3 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles 2.1, 4.2, 4.3-II, 4.3-III, 4.12 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;</li> <li>- les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.</li> </ul>

<p><b>ICPE/ Rubrique 2445</b> ( Transformation de papier et carton)/ <b>Rubrique 2120</b> (Chiens : élevage, vente, ...)</p>	<p>Décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021</p>	<p><b>Publics concernés</b> : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 2120 et 2445.  <b>Objet</b> : modification de la nomenclature.  <b>Entrée en vigueur</b> : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.  <b>Notice</b> :</p> <p>le décret introduit le régime de l'enregistrement pour la <b>rubrique 2445</b> en lieu et place du régime d'autorisation pour les installations dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.</p> <p>Suite à la décision n° 426528 du 30 décembre 2020 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, au sein de la <b>rubrique 2120</b>, pour les établissements détenant des chiens, le régime de l'enregistrement est créé et le régime de l'autorisation est modifié.</p>
<p><b>SST/ Dioxyde de Titane</b></p>	<p>Guide de classification</p> <p>Règlement du 4 aout 2019 modifiant les annexes du règlement CLP</p>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le TiO<sub>2</sub> sous forme de poudre contenant 1% en poids ou plus de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 µm est classé cancérigène de catégorie 2 par inhalation. L'ECHA met à disposition sur son site un guide de 10 pages (en anglais) expliquant comment les mélanges contenant du TiO<sub>2</sub> doivent être classés et étiquetés. Les mélanges sous forme de poudres doivent porter la mention de danger EUH212 : « <i>Des poussières respirables dangereuses peuvent se former lors de leur utilisation. Ne pas respirer les poussières</i> ». Il en va de même pour les mélanges solides non classés s'ils contiennent au moins 1% en poids de TiO<sub>2</sub>, quelle que soit leur forme ou la taille des particules. Enfin, si les mélanges liquides contenant du TiO<sub>2</sub> ne nécessitent pas de classement, s'ils contiennent au moins 1% en poids de particules de TiO<sub>2</sub> d'un diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 µm, le guide rappelle qu'ils doivent être tout de même étiquetés EUH211 : « <i>Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ou les brouillards</i> ».</p>



		<p>Ce guide présente également une partie de « questions/ réponses » pour préciser les bonnes pratiques.</p>
<p><b>Eau pluviale</b></p>	<p>Plan durable des eaux pluviales – novembre 2021</p>	<p>Elaboré en partenariat avec le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et en concertation avec les parties prenantes (associations d'élus, fédérations d'entreprises privées et acteurs opérationnels...), le plan national pour une gestion durable des eaux pluviales répond à une forte demande de structuration de la politique publique conduite en la matière.</p> <p>Couvrant la période 2022-2024, le plan a pour ambition de mieux intégrer la gestion des eaux pluviales dans les politiques d'aménagement du territoire, de réduire leur impact sur la qualité de l'eau et de faire de ces eaux non plus une contrainte à gérer mais une ressource à mobiliser, notamment dans une perspective d'adaptation des villes au changement climatique. La désimperméabilisation des villes constitue en effet l'un des leviers essentiels de lutte contre le ruissellement et les inondations urbaines et d'amélioration de l'état des milieux aquatiques.</p> <p>L'action des communes et de leurs groupements, compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de prévention des inondations, de gestion des eaux pluviales et d'assainissement, est naturellement déterminante. Leur mobilisation est déjà une réalité sur le terrain, mais il s'agit d'accélérer leurs efforts en mettant à leur disposition de nouveaux outils.</p> <p>Parmi les actions mises en œuvre, on peut citer la création d'un centre de ressources national « Eau en ville » par le Cerema et un meilleur partage des solutions techniques performantes.</p> <p>L'État est au rendez-vous pour accompagner financièrement les collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir 4, l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs de la ville durable » de l'ADEME est doté de 305 M€. Des projets de gestion durable des eaux pluviales à des fins de démonstrateurs peuvent ainsi être financés ;</li> <li>- Les agences de l'eau mobilisent sur la période 2022-2024 450 millions d'euros vers les territoires métropolitains pour le financement d'actions en faveur d'une gestion à la source des</li> </ul>

		<p>eaux pluviales (gestion et infiltration à la parcelle par des noues, tranchées drainantes, bassins d'infiltration...).</p> <p><b>Concrètement, ce plan national « gestion durable des eaux pluviales » se décline en 24 actions, réparties selon 4 grands axes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Axe 1 : intégrer la gestion des eaux pluviales dans les politiques d'aménagement du territoire en améliorant la transversalité entre acteurs de l'eau et de l'aménagement ;</b></li> <li>• <b>Axe 2 : mieux faire connaître les eaux pluviales et les services qu'elles rendent en s'appuyant sur les retours d'expérience ;</b></li> <li>• <b>Axe 3 : faciliter l'exercice de police de l'eau et l'exercice de la compétence GEPU pour améliorer la gestion des réseaux par temps de pluie ;</b></li> <li>• <b>Axe 4 : améliorer les connaissances scientifiques pour mieux gérer les eaux pluviales.</b></li> </ul> <p>Bérangère ABBA, secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité, se félicite de la sortie de ce plan : « <i>La gestion à la source des eaux pluviales est à privilégier partout où elle est possible. Mieux gérer les eaux pluviales, c'est préserver la ressource en eau, en maîtrisant les risques d'inondation et de pollution, tout en améliorant le cadre et la qualité de vie des Français. Le plan national pour une gestion durable des eaux pluviales s'inscrit pleinement dans nos objectifs européens de reconquête de la qualité de l'eau, cette ressource rare et précieuse.</i> »</p>
<p><b>SST/ Matériaux pulvérulents</b></p>	<p>ED 6441 -Aout 2021</p>	<p>La mise en oeuvre de matériaux pulvérulents et les opérations associées telles que la pesée, le mélange, le transfert... sont susceptibles de mettre en suspension dans l'air des poussières qui peuvent être inhalées par les opérateurs ainsi que par tous les salariés présents sur les lieux de travail. L'exposition à ces poussières peut, selon leur toxicité, conduire au développement de pathologies. Ce guide a pour objectif de fournir des recommandations pour la réduction des émissions ainsi que pour la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de ventilation des poussières émises lors de la manipulation de matériaux pulvérulents. Il propose ainsi des dispositifs de captage à la source des poussières adaptés à</p>

		diverses opérations fréquemment rencontrées en entreprise telles que le concassage, le transport ou le chargement.
Energie/ CEE	Arrêté du 28 septembre 2021	<p><b>Publics concernés :</b> personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.</p> <p><b>Objet :</b> le présent arrêté vise à adapter certaines dispositions réglementaires ou à apporter certaines améliorations, au cours de la présente période ainsi que dans la perspective de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> les dispositions du I de l'article 1er s'appliquent aux dossiers de demande de CEE déposés à compter du 1er avril 2022 ; les dispositions du III de l'article 1er s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2021 ; les dispositions du 2° du IV, du V et du VI de l'article 1er et de l'article 2 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er avril 2022 ; les dispositions du II et du 1° du IV de l'article 1er s'appliquent aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1er novembre 2021 ; les dispositions de l'article 3 entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.</p> <p><b>Notice :</b> le I de l'article 1er étend au cas des tierces personnes constituant en tout ou partie un dossier de demande de CEE au nom d'un demandeur, l'exigence de transmission d'un exemplaire du mandat entre les parties. Le II de l'article 1er précise le contenu d'un dossier de demande de CEE effectuée dans le cas d'un regroupement. Les dispositions des 2° du IV et V de l'article 1er ainsi que de l'article 2 prévoient, pour les opérations engagées à compter du 1er avril 2022, que les dossiers de demande de CEE incluent le montant du rôle actif et incitatif ainsi que des commentaires à destination du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE). Le III de l'article 1er prévoit, pour les bénéficiaires personnes physiques ou syndicats de copropriétaires, que le cadre contribution puisse être signé au plus tard quatorze jours après l'engagement d'une opération. Ce délai correspond, dans la grande majorité des cas, au délai de rétractation prévu par le <a href="#">code de la consommation</a>. Le VI de l'article 1er prévoit de compléter l'information fournie au bénéficiaire dans le cadre contribution. Le 1° du IV de l'article 1er vise à préciser que l'identité de l'organisme d'inspection est indiquée dans le tableau récapitulatif des opérations lorsque l'opération fait l'objet d'un contrôle obligatoire effectif sur site. Les I et II de l'article 3 adaptent le contenu de</p>

		<p>la charte Coup de pouce « Chauffage » pour tenir compte de la suppression des gestes relatifs aux chaudières au gaz et aux émetteurs électriques, pour les opérations engagées à compter du 1er juillet 2021 ou achevées à compter du 1er octobre 2021. Le III de l'article 3 prévoit, dans un but de transparence, la transmission au ministre chargé de l'énergie, et la mise à disposition du public, de la liste des partenaires des obligés assurant, pour le compte de ces derniers, le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie.</p>
<p><b>ICPE/ Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires</b></p>	<p>Guide Inéris – Septembre 2021</p>	<p>Une nouvelle édition du guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » est disponible. Elle a pour objectif de présenter et de restituer les méthodologies existantes d'interprétation de l'état des milieux et d'évaluation des risques sanitaires, dans une démarche intégrée adaptée au contexte réglementaire de l'étude de l'impact des installations classées.</p> <p>Les résultats de chaque étape de la démarche permettent de considérer à la fois les émissions de l'installation et les moyens de les réduire, le contexte environnemental et populationnel, l'état actuel des milieux et le risque sanitaire attribuable, pour adapter la gestion des émissions (autorisation, réduction, surveillance) et la prévention des impacts sanitaires aux caractéristiques de l'installation et de son environnement. Ils contribuent à définir les prescriptions nécessaires à la protection de la santé, de façon proportionnée aux enjeux et à l'impact prévisible des émissions, conformément au Code de l'environnement.</p> <p>Ainsi, l'interprétation de l'état des milieux (IEM) se base sur des mesures dans l'environnement du site et permet d'évaluer la compatibilité de l'état des milieux (air, eau, sol) autour de l'installation avec les usages constatés. L'IEM dresse un diagnostic de la situation de l'environnement du site à un instant précis.</p> <p>L'évaluation des risques sanitaires (ERS) se base quant à elle, sur une modélisation de la dispersion et des transferts des émissions actuelles et futures de l'installation. Elle permet de hiérarchiser les différentes substances émises par le site, leurs sources et les voies d'exposition, en vue de définir des stratégies de prévention et de gestion spécifiques à chaque installation en fonction de l'impact prévisible de ses émissions.</p> <p>Ce guide s'intègre dans la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation visées par la circulaire du 9 août 2013.</p>

<p><b>Produits/ Déchets/ Substances dangereuses/ SVHC</b></p>	<p>Décret n° 2021-1285 du 1er octobre 2021</p>	<p><b>Publics concernés :</b> toute personne qui met sur le marché des produits entendus comme des articles, des mélanges ou des substances au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1907/2006.</p> <p><b>Objet :</b> par son article 1er, ce décret identifie les substances dangereuses au sens de l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement dont la présence dans les produits générateurs de déchets doit faire l'objet d'une information au consommateur.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le lendemain de la publication du décret au Journal officiel.</p> <p><b>Notice :</b> le règlement (CE) n° 1907/2006 prévoit dans son article 33 que tout consommateur peut demander à un fournisseur d'articles de l'informer sur la présence de substances extrêmement préoccupantes, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse. La liste des substances extrêmement préoccupantes évolue tous les six mois ; au 8 juillet 2021, elle listait 219 substances. Ces 219 substances sont considérées comme prioritaires au niveau européen pour la substitution tant en ce qui concerne leur usage que leur incorporation dans les articles. Le règlement (UE) n° 1272/2008 dispose d'obligations relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques, l'étiquetage étant le principal vecteur d'information vers les consommateurs. Ces réglementations visent à assurer un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement au bénéfice du consommateur, en l'informant notamment sur la présence de substances extrêmement préoccupantes dans les articles et les dangers présentés par les mélanges et les substances. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la possibilité d'élargir et de renforcer ces obligations d'information, notamment sous un format dématérialisé.</p>
<p><b>ICPE/ Post Lubrizon</b></p>	<p>Arrêté du 22 septembre 2021</p>	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) stockant des liquides inflammables relevant de l'enregistrement.</p> <p><b>Objet :</b> modification de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>

		<p><b>Entrée en vigueur</b> : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.</p> <p><b>Notice</b> : le présent arrêté a pour objectif de tirer le retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 à Rouen en renforçant les prescriptions relatives au stockage de liquides en récipients mobiles, tant en extérieur que dans les stockages couverts. Il décline pour les installations à enregistrement les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatifs aux stockages de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.</p>
ICPE/ Post Lubrizol	Arrêté du 22 septembre 2021	<p><b>Publics concernés</b> : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration stockant des liquides inflammables.</p> <p><b>Objet</b> : modification de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.</p> <p><b>Entrée en vigueur</b> : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.</p> <p><b>Notice</b> : le présent arrêté a pour objectif de tirer le retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 à Rouen en renforçant les prescriptions relatives au stockage de liquides en récipients mobiles, tant en extérieur que dans les stockages couverts. Il décline pour les installations à déclaration les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatifs aux stockages de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.</p>
ICPE/ Post Lubrizol	Arrêté du 22 septembre 2021	<p><b>Publics concernés</b> : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et d'installations Seveso.</p> <p><b>Objet</b> : modification de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, de</p>

		<p>l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p><b><u>Entrée en vigueur</u></b> : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b><u>Notice</u></b> : le présent arrêté modifie certaines dispositions des arrêtés du 24 septembre 2020, du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage de liquides inflammables au sein d'une installation classée à autorisation et du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation de manière à clarifier certaines dispositions introduites par les arrêtés du 24 septembre 2020 et corriger des inexactitudes pouvant conduire à des difficultés d'application. Le présent arrêté complète également les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 ». Il modifie l'arrêté du 26 mai 2014 modifié visant à préciser les modalités d'application des dispositions décrites au titre Ier du livre V du code de l'environnement.</p>
<p><b>SST/ Médecine du travail</b></p>	<p>Décret n° 2021-1065 du 9 août 2021</p>	<p><b><u>Publics concernés</u></b> : travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé ou ayant bénéficié d'un suivi médical spécifique, médecins du travail, professionnels de santé.</p> <p><b><u>Objet</u></b> : visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite.</p> <p><b><u>Entrée en vigueur</u></b> : les dispositions du décret s'appliquent aux travailleurs dont le départ ou la mise à la retraite intervient à compter du 1er octobre 2021 .</p> <p><b><u>Notice</u></b> : le texte précise les catégories de travailleurs bénéficiant de la visite médicale avant leur départ à la retraite prévue à l'article L. 4624-2-1 du code du travail. Il prévoit les modalités selon lesquelles cette visite doit être effectuée, les modalités selon lesquelles le médecin du travail établit une traçabilité des expositions du travailleur à certains facteurs de risques professionnels et peut formuler des préconisations en matière de surveillance post-professionnelle, et, le cas échéant, informer le travailleur sur les dispositifs spécifiques mis en place par les régimes accidents du travail - maladies professionnelles.</p>

<p><b>Perturbateurs endocriniens</b></p>	<p>Décret n° 2021-1110 du 23 août 2021</p>	<p><b>Publics concernés :</b> toute personne qui met sur le marché des produits à destination des consommateurs qui, au terme de leur fabrication, comportent des substances dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qualifie les propriétés de perturbation endocrinienne d'avérées, présumées ou suspectées</p> <p><b>Objet :</b> par son article 1er, ce décret crée les dispositions nationales nécessaires pour rendre disponibles les informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022 .</p> <p><b>Notice :</b> la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGECE » prévoit à l'article 13-II le recours à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les modalités d'application de la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit mis sur le marché. L'objectif rappelé dans l'exposé des motifs à l'appui de cet article est « d'assurer aux citoyens une information transparente sur la présence de substance présentant des propriétés de perturbateur endocrinien dans les produits. Ainsi, il prévoit que toute personne mettant sur le marché des produits contenant de substances présentant des propriétés de perturbateur endocrinien selon l'ANSES publie la liste de ces produits et des substances que chacun d'entre eux contient. Cette publication s'effectuera dans un format ouvert permettant à des plates-formes collaboratives d'exploiter ces informations et ainsi de mieux informer le consommateur. »</p> <p>La deuxième Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2) comporte un axe sur l'amélioration de l'information des consommateurs. L'ANSES est déjà fortement mobilisée via la constitution de listes de substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne (action n° 3 de la SNPE2). La présente disposition s'inscrit dans cette dynamique et vise à assurer aux citoyens une information transparente sur la présence de substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne dans les produits, au sens de substances, mélanges, articles et denrées alimentaires. Aussi, pour l'application de l'article, sont considérés comme des produits au titre de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique les substances, mélanges et articles tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 1907/2006, à l'exception des médicaments, les produits biocides tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012, les produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009, les dispositifs médicaux tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/745, les matériaux et objets, y compris les matériaux et objets actifs et</p>
--	--	--



		<p>intelligents, destinés à entrer en contacts avec des denrées alimentaires tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1935/2004, les jouets au sens de l'article 2 de la directive 2009/48/CE, les produits cosmétiques tels que définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1223/2009 et les produits tels que définis à l'article 2 de la directive 2001/95/CE et les denrées alimentaires telles que définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002.</p> <p>L'obligation relative à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit mis sur le marché s'applique au plus tard six mois après la publication de l'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne qualifiées, selon le niveau de preuve scientifique d'avérées, de présumées ou de suspectées et la liste des catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier. L'obligation d'information relative à la présence de substances de perturbation endocrinienne qualifiées de suspectées ne s'applique que pour les catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier fixées par ce même arrêté.</p>
Déchets	<p>Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement</p>	<p><b>Publics concernés :</b> producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.</p> <p><b>Objet :</b> contrôles des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.</p> <p><b>Notice :</b> l'arrêté prévoit les modalités de contrôle des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes, de façon à vérifier le respect des dispositions prévues par les articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement. Il liste également les déchets admis en installation de stockage sans caractérisation de leur caractère non-valorisable.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
Déchets	<p>Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux</p>	<p><b>Publics concernés :</b> producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes.</p> <p><b>Objet :</b> interdiction de stockage des déchets non dangereux non inertes valorisables, justification du respect des obligations de tri avant élimination par mise en décharge ou</p>

		<p>incinération.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p> <p><b>Notice :</b> le décret prévoit les modalités d'application des articles 6 et 10 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri. Il définit les déchets non dangereux considérés comme valorisables et donc interdits d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Il prévoit également les modalités de justification par un producteur de déchets, pour faire éliminer ses déchets en installation de stockage ou par incinération, du respect des obligations de tri prévues par le <a href="#">code de l'environnement</a>. Comme prévu par l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage, les déchets refusés de réception dans les installations de stockage car ne respectant pas les dispositions du présent décret devront être tracés dans le registre prévu à l'article R. 541-43 pour ces installations.</p>
<b>Compostage des boues d'épuration</b>	Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations de compostage de boues d'épuration ou de digestats de boues d'épuration.</p> <p><b>Objet :</b> compostage des boues d'épuration ou de digestats de boues d'épuration.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues.</p>
<b>Climat</b>	LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021	<p>Cette loi porte lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets. Elle apporte notamment de nouvelles dispositions ou des modifications concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'encadrement de la mention « neutre en carbone »,</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la reconnaissance du Greenwashing comme pratique commerciale trompeuse,</li> <li>- l'extension de la liste des catégories de produits pour lesquelles les fabricants doivent tenir à disposition les pièces détachées pour qu'ils soient réparés,</li> <li>- la réforme du Code minier,</li> <li>- la lutte contre l'artificialisation des sols avec notamment l'interdiction d'implanter un centre commercial en zone naturelle ou agricole,</li> <li>- la protection du trait de côte,</li> <li>- l'interdiction des vols intérieurs lorsqu'un trajet en train de moins de 2h30 existe, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, etc.</li> <li>- les sanctions pénales applicables en cas d'atteinte à l'environnement : création d'un délit de mise en danger de l'environnement lorsque le non-respect d'une réglementation aurait pu entraîner une pollution grave et durable et d'un délit général de pollution des milieux et délit d'écocide pour les cas les plus graves,</li> <li>- ...</li> </ul>
<b>SST/ Prévention</b>	<b>LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021</b>	<p>Cette loi a pour objectif de renforcer la prévention en santé au travail. Elle entrera en vigueur le 31 mars 2022. Elle apportera des modifications au code du travail concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'évaluation des risques professionnels (programme de prévention pour les entreprises de plus de 50 salariés et plans d'actions pour les autres, ...)</li> <li>- La formation des membres du CESE</li> <li>- La création d'un passeport prévention</li> <li>- L'organisation du Service de <b>prévention</b> et de santé au travail</li> <li>- ...</li> </ul>
<b>REACH – SCIP</b>	<b>SCIP Base de données</b>	<b>La base de données SCIP est désormais ouverte aux substances extrêmement préoccupantes (SVHC) dans les produits.</b>

		<p>Rappelons que son objectif est de mieux faire connaître les substances chimiques dangereuses contenues dans des articles et des produits tout au long de leur cycle de vie, y compris lors de la phase «déchets».</p> <p>En outre, elle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vise à réduire les substances dangereuses présentes dans les déchets;</li> <li>• encourage le remplacement de ces substances par des alternatives plus sûres; et</li> <li>• contribue à une meilleure économie circulaire.</li> </ul> <p>Les informations contenues dans la base de données SCIP aident les gestionnaires de déchets à améliorer les pratiques de gestion des déchets et elles encouragent l'utilisation des déchets comme des ressources. Les consommateurs bénéficient de connaissances accrues sur les substances chimiques dangereuses contenues dans des produits, ce qui leur permettra de faire des choix plus éclairés lorsqu'ils achèteront des produits et de faire valoir davantage leur «droit de poser des questions».</p>
Associations de défense pour la protection de l'environnement	Arrêté du 3 mai 2021	<p>Cet arrêté liste les associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national. Pour rappel, l'agrément, d'une durée de cinq ans, permet notamment à une association de s'opposer à une décision publique qui porte atteinte à l'environnement en déposant un recours devant les juridictions administratives. Sans agrément, elle doit faire la preuve de son intérêt et de sa qualité à agir.</p>
ICPE soumises à autorisation (A) / IED / Traitement de préservation du bois	Arrêté du 28 juin 2021	<p><b>Publics concernés :</b> les exploitants d'installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3700 (préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques) ou de la rubrique 3710 (traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et pour lesquelles le flux polluant principal provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la</p>

		<p>nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Objet :</b> fixation de prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3700 ou à certaines installations relevant de la rubrique 3710 en application des chapitres Ier et II de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et de la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> pour les installations existantes, l'arrêté entre en vigueur quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles prévues à l'article R. 515-61. Pour les nouvelles installations, il est applicable dès leur mise en service.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté définit les dispositions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3700 et à certaines installations relevant de la rubrique n° 3710 en application des chapitres Ier et II de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.</p>
<p><b>ICPE/ Cessation d'activités</b></p>	<p>Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021</p>	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, collectivités, particuliers, administration.</p> <p><b>Objet :</b> installations classées pour la protection de l'environnement, cessation d'activité, sols pollués, secteurs d'information sur les sols.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le 1er juin 2022, à l'exception des articles 2, 3, 4, 21 et 27, qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication .</p> <p><b>Notice :</b> l'article 57 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique a modifié les articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement en instaurant, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, <b><i>l'obligation pour les exploitants de faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans</i></b></p>

		<p><b><i>ce domaine, la mise en œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que, le cas échéant, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.</i></b> Le présent décret vient définir les modalités d'application de cet article 57, et réviser en conséquence la procédure de cessation d'activité. Il modifie également certaines dispositions relatives aux secteurs d'information sur les sols. Enfin, il vient préciser les modalités d'application du transfert de tiers demandeur à un autre tiers demandeur, instauré par ce même article 57.</p>
<p><b>Déchets/ Registre</b></p>	<p><b>Arrêté du 31 mai 2021</b></p>	<p><b>Publics concernés</b> : les producteurs ou expéditeurs de déchets, de terres excavées ou de sédiments ; les transporteurs ou collecteurs de déchets, de terres excavées ou de sédiments ; les négociants et entreprises de courtage en déchets, en terres excavées ou en sédiments ; les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, de terres excavées, ou de sédiments y compris ceux effectuant un tri de déchets, de terres excavées ou de sédiments et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, les personnes utilisant des terres excavées et sédiments.</p> <p><b>Objet</b> : l'arrêté définit les informations constitutives des registres déchets, <b>terres excavées et sédiments</b> prévus par les articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Cet arrêté reprend les informations des registres des déchets entrants, sortants, transportés ou collectés et gérés par un tiers déjà prévues par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, qui est abrogé. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse de prise en charge du déchet, chantier ou collecte, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur.</p> <p><b>Il prévoit pour les courtiers en déchets la tenue d'un registre déchets au même titre que les négociants en déchets.</b> Conformément aux exigences de la directive 2008/98/CE, il prévoit la tenue d'un registre des matières et produits sortants issus de déchets entrants pour tout exploitant d'installation effectuant une valorisation de déchets, y compris celles n'effectuant pas une sortie du statut de déchets encadrée par l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.</p>

		<p>Il fixe le contenu des nouveaux registres de terres excavées ou sédiments prévus par l'article R. 541-43-1 : registres des terres excavées et sédiments entrants, sortants, transportés ou collectés, et gérés par un courtier ou un négociant.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<b>SST/ BTP/ Prévention Covid 19</b>	Guide préconisation mise à jour le 23 août 2021	<p>Ce guide liste les mesures destinées à assurer la santé et la sécurité sur les chantiers de BTP face à l'épidémie de Covid-19. Il comporte des consignes générales mais aussi des recommandations liées à l'organisation de la prévention, aux lieux de travail ou encore à la protection des collaborateurs vulnérables.</p>
<b>Radioprotection</b>	Décret du 20 août 2021	<p><b>Publics concernés :</b> employeurs et travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants ou non ionisants ; organismes accrédités en charge des vérifications à caractère technique ; conseillers en radioprotection ; agents de contrôle de l'inspection du travail.</p> <p><b>Objet :</b> protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le texte prévoit un délai supplémentaire pour la mise en place de la nouvelle organisation de la radioprotection et la réalisation des certifications et accréditations d'organismes nécessaires. Il procède également à plusieurs modifications de cohérence s'agissant des champs électromagnétiques et précise les dispositions applicables aux travailleurs en situations d'exposition durable résultant d'un accident nucléaire majeur.</p>
<b>Simplification du droit environnementale</b>	Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021	<p><b>Publics concernés :</b> services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.</p> <p><b>Objet :</b> simplification de certaines procédures environnementales.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le 1er août 2021, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.</p> <p><b>Notice :</b> le titre III de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.</p> <p>Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures</p>

		applicables en matière d'environnement ( <b>communication des non-conformités majeures dans le cadre du contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration ; instruction du permis de construire et de la demande d'enregistrement relatif à une installation classée ; servitudes pour les installations classées ; produits et équipements à risques, constatation des limites du domaine public maritime</b> ).
Déchets	Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre	<p><b>Publics concernés</b> : collectivités territoriales, exploitants des établissements recevant du public, administrations et entreprises producteurs et détenteurs de déchets.</p> <p><b>Objet</b> : encadrement du tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.</p> <p><b>Notice</b> : le décret modifie les dispositions réglementaires sur le tri des déchets conformément à l'article 74 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il transpose les obligations de tri prévues par les articles 10 et 11 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851. Il prévoit l'articulation des obligations de tri à la source des déchets dits « 5 flux » (papier, métal, verre, plastique, bois) avec les obligations de tri des déchets générés par le public dans les établissements recevant du public prévues par l'article L. 541-21-2-2 du code de l'environnement. Il étend, pour les déchets de construction et de démolition, l'obligation de tri « 5 flux » aux déchets de fraction minérale et aux déchets de plâtre (« 7 flux »), et définit les modalités de dérogation à cette obligation. Il prévoit l'obligation de tri des déchets de textile au 1er janvier 2025. Il prévoit enfin que le préfet de département ou l'autorité administrative compétente peut demander au producteur ou détenteur des déchets la réalisation d'un audit par un tiers indépendant, en vue d'attester du respect des obligations de tri des « 7 flux », des biodéchets, et, à compter du 1er janvier 2025, des déchets de textile.</p> <p><b>Entrée en vigueur</b> : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'obligation de tri des déchets de textile qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.</p>
SST / Bruit	ED 6020	Ce dépliant de sensibilisation à destination des salariés détaille les dangers liés au bruit au travail, explique comment agir quand le bruit devient une gêne et liste les mesures de prévention à mettre en place.



<p><b>Accident du travail - Enquête et analyse</b></p>	<p>Outil « Agir suite à un accident du travail » - Inrs – Juin 2021</p>	<p>Destiné aux entreprises de moins de 50 salariés, cet outil propose une aide pour mettre en place des actions correctives suite à un accident du travail, afin qu'il ne se reproduise pas.</p> <p><b>Chaque accident est particulier et un outil comme celui-ci ne peut traiter l'ensemble des accidents possibles. Vous avez donc la possibilité d'ajouter dans l'outil des causes spécifiques et d'associer à ces causes des mesures de prévention adaptées à votre situation.</b></p> <p>Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de prévention des risques professionnels et pourront venir alimenter le plan d'actions de votre Document unique d'évaluation des risques professionnels.</p> <p>Avant d'utiliser l'outil en ligne, il est nécessaire d'effectuer une enquête sur les circonstances de l'accident survenu dans votre entreprise. Pour ce faire, vous pouvez télécharger le guide d'enquête proposé dans la barre de menu de l'outil.</p>
<p><b>Nanomatériaux dans les cosmétiques</b></p>	<p>Note d'information du 19 juillet 2021 relative à la définition des nanomatériaux dans les cosmétiques</p>	<p>L'usage des nanomatériaux dans les produits cosmétiques est possible, mais dans des conditions strictement définies afin de permettre une utilisation sûre pour la santé humaine. Elles sont fixées par un règlement européen (règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques) qui constitue le cadre réglementaire pour les produits cosmétiques.</p> <p>Dans le cadre de ce règlement, un nanomatériau est défini comme un « <i>matériau insoluble ou bio-persistant, fabriqué intentionnellement et se caractérisant par une ou plusieurs dimensions externes, ou une structure interne, sur une échelle de 1 à 100 nm</i> ».</p> <p>L'ANSM et la DGCCRF sont chargées de la surveillance du marché des produits cosmétiques sur le territoire français. Dans ce cadre, leurs actions concertées de contrôle (enquêtes, inspections et analyses en laboratoire) ont mis en évidence la présence de nanomatériaux non autorisés dans certains produits cosmétiques contrôlés ainsi que l'absence sur l'étiquette de la mention dans la liste d'ingrédients de certains nanomatériaux autorisés (un ingrédient</p>

		<p>sous forme de nanomatériau doit être mentionné dans la liste des ingrédients par son nom suivi du terme « nano » entre crochets).</p> <p>Les actions engagées par l'ANSM et la DGCCRF ont d'ores et déjà permis d'obtenir une mise en conformité à la réglementation ou le retrait du marché français de plusieurs produits par les industriels concernés, notamment des dentifrices, des produits de maquillage et des produits solaires.</p> <p>Les échanges avec les parties prenantes sur la définition d'un nanomatériau ont montré la nécessité de fournir une présentation pédagogique des termes de la définition du règlement « cosmétiques » s'appuyant sur la pratique de contrôle des autorités françaises de surveillance du marché. L'ANSM et la DGCCRF publient donc une note d'information qui reflète l'état actuel de la réglementation mise en œuvre par les autorités françaises lors de leurs contrôles. Ce document a également vocation à contribuer à une plus grande transparence sur une thématique particulièrement complexe, et à contribuer aux débats en cours au niveau européen.</p> <p>➤ <a href="https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/la-dgccrf-et-lansm-publient-une-note-dinformation-relative-la-definition-des-nanomateriaux">https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/la-dgccrf-et-lansm-publient-une-note-dinformation-relative-la-definition-des-nanomateriaux</a></p>
<p><b>Nomenclature ICPE (rubriques 2921 et 2910)</b></p>	<p>Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021</p>	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 2910 et 2921.</p> <p><b>Objet :</b> modification de la nomenclature des ICPE.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le 1er septembre 2021 en application des dispositions de son article 2.</p> <p><b>Notice :</b> le décret modifie l'intitulé de la <b>rubrique 2921</b> (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique) et introduit le régime de la déclaration pour la récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. L'<b>arrêté du 14 décembre 2013</b> fixant les prescriptions devant être respectées par les ICPE soumises à déclaration au titre de cette rubrique est par conséquent modifié pour tenir compte des nouvelles installations concernées par la rubrique. Pour la <b>rubrique 2910</b> (combustion), il supprime la référence « sur le site » pour le calcul de la puissance thermique nominale, cette notion n'existant pas pour les régimes de l'enregistrement et de la déclaration.</p>

<b>REACH/ SVHC</b>	<b>Publication ECHA du 8 Juillet 2021</b>	<p>L'Agence européenne des produits chimiques (Echa) a ajouté les 8 nouvelles substances suivantes dans la liste des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le 1 2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde et ses stéréoisomères individuels, en raison de leur toxicité pour la reproduction,</li><li>• l'acide orthoborique, sel de sodium, en raison de sa toxicité pour la reproduction,</li><li>• le 2,2-bis(bromométhyl)propane 1,3-diol (BMP); 2,2-diméthylpropan-1-ol, dérivé tribromo/3-bromo-2,2-bis(bromométhyl)-1-propanol (TBNPA); 2,3-dibromo-1-propanol (2,3-DBPA), en raison de ses propriétés cancérigènes,</li><li>• le glutaral pour ses propriétés sensibilisantes respiratoires,</li><li>• les paraffines chlorées à chaîne moyenne (MCCP) pour leurs propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), et très persistantes et très bioaccumulables (vPvB),</li><li>• le phénol, produits d'alkylation (principalement en position para) avec des chaînes alkyles ramifiées riches en C12 provenant d'oligomérisation, couvrant tous les isomères individuels et/ou leurs combinaisons (PDDP), en raison de sa toxicité pour la reproduction,</li><li>• le 1,4-dioxane, principalement pour sa cancérigénicité,</li><li>• le 4,4'-(1-méthylpropylidène)bisphénol, pour ses propriétés de perturbateurs endocriniens.</li></ul> <p>Cette liste compte désormais 219 entrées. L'inscription sur cette liste entraîne des obligations immédiates pour les entreprises. Tous les fournisseurs d'articles contenant une SVHC dans une concentration supérieure à 0,1 % (en poids) ont des obligations de communication à l'égard des clients tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Ils doivent aussi notifier ces articles à la base de données SCIP de l'Echa en application de la directive-cadre sur les déchets. Les importateurs et les producteurs d'articles contenant une de ces nouvelles SVHC doivent faire une notification à l'Echa avant le 8 janvier 2022. Les fournisseurs de substances de la liste candidate doivent fournir une fiche de données de sécurité (FDS) à leurs clients.</p> <p>Les SVHC peuvent ensuite être incluses dans la liste des substances soumises à autorisation. Une fois sur cette liste, les industriels doivent obtenir l'autorisation de continuer à utiliser la substance après la date d'expiration de sa période de validité.</p>
--------------------	---	---

<b>Produits chimiques/ FDS</b>	Guide d'élaboration des FDS – Version 4.0 – Décembre 2020	<p>Mise à jour des orientations afin de tenir compte de l'annexe II révisée applicable à partir du 1er janvier 2021.</p> <p>Cette mise à jour comprend des conseils sur les dispositions concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les nanoformes (différentes rubriques);</li> <li>• l'«identifiant unique de formulation» (UFI) (rubrique 1.1 de la FDS);</li> <li>• les renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité (rubrique 1.3 de la FDS);</li> <li>• les propriétés perturbant le système endocrinien (différentes rubriques);</li> <li>• la limite de concentration spécifique, le facteur M et l'estimation de la toxicité aiguë (rubriques 3.1 et 3.2 de la FDS);</li> <li>• une extension de la rubrique 9 de la FDS: Propriétés physiques et chimiques, conformément au SGH;</li> <li>• une mise à jour de la rubrique 14 de la FDS: Informations relatives au transport;</li> <li>• l'application de la période de transition [article 2 du règlement (UE) 2020/878].</li> </ul> <p>La mise à jour a également permis de procéder à des corrections mineures (par exemple, mise à jour des liens hypertextes) et de modifier/supprimer les conseils obsolètes (par exemple, conseils sur la période de transition vers le CLP).</p>
<b>Eau</b>	Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021	<p><b><u>Réutilisation des eaux usées traitées et des eaux pluviales.</u></b></p> <p><i>Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les demandes d'autorisations environnementales pour les ICPE et les IOTA doivent comprendre les mesures pour une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement et la réutilisation des EU traitées et de l'utilisation des EP en remplacement de l'eau potable.</i></p>

		<p><b>Publics concernés :</b> porteurs de projets ICPE et IOTA, services de l'Etat.</p> <p><b>Objet :</b> mise en œuvre du développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie aux installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) nouvelles et existantes.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021.</p> <p><b>Notice :</b> conformément à l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le présent décret permet la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie dans les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). <i><b>Ce décret est pris sur le fondement de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.</b></i></p>
<p><b>Evaluation environnementale</b></p>	<p>Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021</p>	<p><b>Publics concernés :</b> tout public.</p> <p><b>Objet :</b> réforme des procédures d'évaluation environnementale et de participation du public du code de l'environnement.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le 1er août 2021. Les demandes d'autorisation déposées avant cette date continuent de se voir appliquer les dispositions relatives à la composition du dossier de demande en vigueur au moment de leur dépôt. Les projets devant faire l'objet d'une enquête publique pour lesquels l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié avant cette date continuent de se voir appliquer les dispositions relatives à la composition du dossier d'enquête en vigueur à la date de la publication de cet arrêté.</p> <p><b>Notice :</b> ce décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement compte tenu des évolutions apportées par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Ce décret modifie également des dispositions relatives à la nomenclature et à la procédure</p>

		<p>d'évaluation environnementale pour mieux transposer la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il ajoute notamment certains projets à la liste de ceux qui sont soumis à évaluation environnementale systématique. C'est le cas <b>des usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier ; des installations d'élimination de déchets dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge ; et des installations d'extraction ou de traitement de l'amiante.</b> Le texte <b>intègre par ailleurs l'annexe III de la directive, qui fixe les critères permettant de savoir si un projet est ou non soumis à évaluation environnementale, directement dans le code de l'environnement. Il inclut également une obligation de prise en compte d'autres évaluations des incidences et est censé permettre une meilleure prise en compte des effets cumulés des projets.</b></p> <p>Enfin, ce décret modifie également une disposition du code de la sécurité sociale.</p>
<p><b>ICPE sous la rubrique 2781 (A) - Méthanisation</b></p>	<p>Arrêté du 14 juin 2021</p>	<p>Il modifie l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Il vient renforcer et harmoniser les prescriptions portant sur la gestion des risques de pollution, ainsi que sur la gestion des risques d'incendie et d'explosion. Il intègre également les prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets applicables aux installations soumises à autorisation.</p>
<p><b>ICPE sous la rubrique 2781 (E) - Méthanisation</b></p>	<p>Arrêté du 17 juin 2021</p>	<p>Il modifie l'arrêté du 12 août 2010 en venant renforcer et harmoniser les prescriptions portant sur la gestion des risques de pollution, ainsi que sur la gestion des risques d'incendie et d'explosion.</p>

<p>ICPE sous la rubrique 2781-1 (D) - Méthanisation</p>	<p>Arrêté du 17 juin 2021</p>	<p>Il modifie l'arrêté du 10 novembre 2009 en venant renforcer et harmoniser les prescriptions portant sur la gestion des risques de pollution, ainsi que sur la gestion des risques d'incendie et d'explosion.</p>
<p>Déchets (Bâtiments)</p>	<p>Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021</p>	<p><b><i>Ce texte fixe la compétence attendue des diagnostiqueurs.</i></b></p> <p><b><u>Publics concernés</u></b> : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, économistes de la construction, opérateurs de diagnostics, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment.</p> <p><b><u>Objet</u></b> : réalisation par le maître d'ouvrage d'un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments.</p> <p><b><u>Entrée en vigueur</u></b> : les dispositions du décret s'appliquent aux démolitions et aux rénovations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande de permis de démolir, la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme et la date de dépôt de l'autorisation de travaux, ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative, est postérieure au 1er janvier 2022 .</p> <p><b><u>Notice</u></b>: le décret précise les compétences nécessaires à la personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Il prévoit également les modalités de publicité du diagnostic par le Centre scientifique et technique du bâtiment.</p>
<p>Déchets (Bâtiments)</p>	<p>Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021</p>	

***Ce texte fixe les nouvelles règles concernant la réalisation du diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments.***

**Publics concernés** : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, économistes de la construction, opérateurs de diagnostics, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment.

**Objet** : réalisation par le maître d'ouvrage d'un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret s'appliquent aux démolitions et aux rénovations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition et de rénovation significative, est postérieure au **1er janvier 2022**.

**Notice** : le décret modifie le périmètre du diagnostic en définissant le terme de rénovation significative, en particulier les types de travaux concernés et la surface du bâtiment, et en fixant des critères sur les opérations plutôt que sur les bâtiments pour inclure les opérations sur plusieurs bâtiments ne respectant pas individuellement les critères mais dont l'ampleur totale justifie la réalisation d'un diagnostic. Il modifie le contenu du diagnostic en ajoutant des informations sur la méthodologie de réalisation du diagnostic, en donnant une part plus importante aux possibilités de réemploi par un double comptage matériaux (équipements ou produits) - déchets, en prenant en compte la hiérarchie des modes de traitement des déchets et en ajoutant des indications sur les précautions de gestion des produits, équipements, matériaux et déchets pour permettre leur valorisation. Les modalités de transmission des diagnostics et formulaires de récolements au Centre scientifique et technique du bâtiment en remplacement de l'ADEME ainsi que l'exploitation de ces données à des fins statistiques.



<b>Climat</b>	Rapport annuel du Haut Conseil pour le Climat	<p>Les effets des politiques publiques climatiques se manifestent en 2019 par une accentuation de la baisse des émissions au niveau national et dans la plupart des régions. La baisse observée en 2020 est quant à elle principalement attribuable aux mesures liées à la Covid-19. Néanmoins les efforts actuels sont insuffisants pour garantir l'atteinte des objectifs de 2030, et ce d'autant plus dans le contexte de la nouvelle loi européenne sur le climat. Alors que les conditions climatiques sortent des plages de variabilité climatique naturelle, avec des impacts croissants, les efforts d'adaptation doivent être rapidement déployés et intégrés aux politiques climatiques dans leur ensemble.</p>
<b>Justice environnementale</b>	Circulaire du 11 mai 2021	<p>Le garde des Sceaux a adressé le 11 mai 2021 aux procureurs une circulaire accompagnée de 5 annexes dont l'objectif est d'explicitier les évolutions apportées par la loi du 24 décembre 2020 relative à la justice environnementale et d'actualiser les orientations de politique pénale.</p> <p>Reprenant plusieurs recommandations formulées dans un rapport d'octobre 2019 intitulé « une justice pour l'environnement », la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée s'est attachée à renforcer l'effectivité de la justice environnementale, au travers notamment de la création de pôles spécialisés au niveau de chaque cour d'appel et d'une nouvelle modalité de réponse pénale prenant la forme d'une convention judiciaire d'intérêt public.</p> <p>Cette nouvelle circulaire détaille ces nouvelles dispositions législatives et actualise les orientations de politique pénale. Elle a vocation à exposer les 3 piliers d'une justice environnementale renouvelée :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au niveau de l'organisation judiciaire, par une spécialisation accrue</li> <li>• Au niveau du traitement des procédures, par le développement de nouvelles synergies</li> <li>• Au niveau de la réponse pénale, par une plus effectivité et lisibilité</li> </ul>
<p><b>Compensation écologique</b></p>	<p><b>Guide CEREMA</b></p>	<p>Ce guide publié le 1er juin 2021 s'inscrit dans le cadre d'un projet mené depuis fin 2018 par le Cerema, le Commissariat Général au Développement Durable et l'Office Français pour la Biodiversité. L'objectif est de contribuer à la montée en qualité des dossiers intégrant des mesures compensatoires dans le strict respect des exigences réglementaires. Ce document présente un cadre concret et standardisé décrivant les différentes étapes de la démarche.</p> <p>L'Approche standardisée propose ainsi des outils facilitant la conception des mesures de compensation et permet d'<b>organiser</b> pas à pas <b>l'instruction des dossiers</b> réglementaires par les services instructeurs.</p> <p>La séquence <b>Éviter, Réduire, Compenser (ERC)</b> doit dorénavant faire partie intégrante de la conception des aménagements dans une perspective d'élaborer des projets de moindre impact environnemental.</p> <p>La compensation des atteintes à la biodiversité, dernière étape de cette séquence, est encore très souvent un passage obligé pour les maitres d'ouvrages n'ayant pas réussi à éviter ou réduire de manière suffisante l'impact de leur projet sur les milieux naturels.</p> <p>L'approche standardisée se structure autour de 4 éléments majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Un arbre de décision en 8 étapes</b>, guidant l'utilisateur pas à pas dans sa démarche de dimensionnement de la compensation ;</li> <li>• <b>Un panel d'outils et de règles d'application</b> de chacune des étapes intégrant pour chaque phase des exemples de déclinaison des notions clés notamment le concept de biodiversité non compensable et d'impact(s) résiduel(s) significatif(s) ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Un canevas d'utilisation</b> de l'approche standardisée structurant la présentation de la méthode de dimensionnement proposée et ses résultats ;</li> <li>• <b>Un exemple "fil rouge"</b> illustrant l'application de l'ensemble de l'approche standardisée dans un dossier.</li> </ul>
<b>Entreprises responsables</b>	<b>Plate-forme Impact</b>	<p>Lancée le 27 mai, l'objectif de cette plate-forme est de permettre à toutes les entreprises volontaires, de publier leurs données de performance environnementale, sociale et de bonne gouvernance (ESG). Le <b>manifeste</b> publié à cette occasion nous rappelle que c'est ensemble que nous parviendrons à résoudre cette équation de l'urgence climatique et sociale.</p>
<b>SST/ Inspection du Travail</b>	<b>Inspection du travail – Bilan 2019/20 et programme pour 2021</b>	<p>En 2021, l'inspection prévoit de réaliser 300 000 interventions. La moitié concernera les priorités d'action pluriannuelles définies en 2020 qui sont maintenues. L'objectif est ainsi de réaliser 90 000 interventions en matière de santé et sécurité au travail, 25 000 pour combattre le travail illégal et la fraude à l'activité partielle, 20 000 pour contrôler le détachement transnational de salariés, et 15 000 relatives à l'égalité professionnelle. Depuis le début de l'année, 65 000 interventions ont déjà été réalisées dont plus de 39 000 sur l'un des axes prioritaires (au 31/03/2021).</p> <p>En termes de santé et sécurité au travail, l'IT se focalisera donc sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la prévention du risque Covid-19</li> <li>• la prévention du risque de chute de hauteur</li> <li>• la prévention du risque d'exposition à l'amiante</li> <li>• et le contrôle des ICPE avec notamment le respect de la mise en place des institutions représentatives du personnel et des commissions de santé, de la sécurité et les</li> </ul>

		<p>conditions de travail, de l'évaluation et de la prévention du risque industriel et des risques liés à la co-activité des entreprises sur un même site.</p> <p>➤ <b>Contrôle de tous les établissements classés Seveso seuil haut d'ici fin 2021.</b></p>
<p><b>ICPE soumises à Enregistrement (E)</b></p>	<p>Arrêté du 15 mai 2021</p>	<p>Pour la demande d'enregistrement prévue à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, le formulaire CERFA n° 15679*03, mis à disposition sur le site internet <a href="https://www.service-public.fr/">https://www.service-public.fr/</a>, est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout d'une rubrique relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la législation sur l'eau et nécessaires au projet.</li> <li>• Une nouvelle pièce doit être ajoutée au dossier si le projet concerne une installation de combustion moyenne relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.</li> </ul>
<p><b>SST/ Registre des accidents bénins</b></p>	<p>Décret du 29 avril 2021</p>	<p><b>Publics concernés :</b> assurés du régime général et du régime agricole, employeurs du régime général et du régime agricole, caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), caisses du régime général de sécurité sociale, caisses de mutualité sociale agricole (MSA), inspection du travail, comité social et économique.</p> <p><b>Objet :</b> simplification des modalités de déclaration des accidents du travail et de trajet n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux. Il supprime toute mention à une autorisation préalable des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et précise que le registre demeure la propriété de l'employeur, qui le conserve pour chaque année civile sur le support de son choix pendant une durée de cinq années à compter de la fin de l'exercice considéré.</p>

		<p><b><u>Entrée en vigueur</u></b> : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Notice : le décret simplifie les modalités d'ouverture et de tenue du registre des accidents du travail et de trajet n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux, en supprimant l'autorisation préalable et l'archivage du registre par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et les caisses de mutualité sociale agricole (MSA).</p> <p><b><u>Références</u></b> : le texte est pris en application de l'article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.</p>
<p><b>SST/ VLEP indicatives pour certains agents chimiques</b></p>	<p>Arrêté du 7 mai 2021</p>	<p><b><u>Publics concernés</u></b> : travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux.</p> <p><b><u>Objet</u></b> : introduction de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaires indicatives.</p> <p><b><u>Entrée en vigueur</u></b> : les VLEP issues de la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail seront applicables le 1er juillet 2021.</p> <p><b><u>Notice</u></b> : le présent arrêté porte transposition de substances visées par la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.</p> <p>Ces valeurs, qui constituent des « objectifs de prévention » selon le code du travail, portent sur le <b>4,4'-méthylènedianiline</b>, le <b>dibromure d'éthylène</b> et sur les <b>émissions d'échappement de moteurs Diesel mesurées sous forme de carbone élémentaire</b>. Ces VLEP sont applicables à compter du 1er juillet 2021 pour les deux premières substances et du 21 février 2023 pour les émissions Diesel. La VLEP applicable à ces dernières ne s'appliquera toutefois que le 21 février 2026 en ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels.</p>

<p><b>SST/ Travaux classés cancérigène au sens du code du travail</b></p>	<p>Arrêté du 3 mai 2021</p>	<p><b>Publics concernés :</b> travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux.</p> <p><b>Objet :</b> modification de l'arrêté du 26 octobre 2020, fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du <a href="#">code du travail</a>.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> les travaux exposants à des substances cancérigènes issus de la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail seront concernés par cette application à compter du 1er juillet 2021.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté transpose dans le <a href="#">code du travail</a> les travaux exposant à des substances cancérigènes visés par la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Il inscrit ainsi 2 nouvelles activités à la liste des procédés cancérigènes au sens du code du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel</li> <li>▶ Les travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales auparavant utilisées dans des moteurs à combustible interne</li> </ul> <p>Cela implique des exigences supplémentaires en termes d'évaluation des risques, de mise à disposition de moyens de prévention, de suivi du personnel, d'information, de formation, et de mises en œuvre de mesures particulières en cas d'accident.</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> Plan National Santé Environnement</b></p>	<p>PNSE 4</p>	<p>Son lancement s'inscrit dans un contexte spécifique. Les attentes citoyennes sur les questions de santé environnement sont de plus en plus fortes. Au nom du principe de précaution, le citoyen souhaite que l'impact du progrès scientifique sur son environnement, et encore davantage sur sa santé, soit évalué et anticipé. Par ailleurs, la crise sanitaire de la Covid-19 a fait émerger des interrogations sur notre rapport au</p>

		<p>vivant, et rappelle le lien étroit entre les santés humaine, animale et de l'environnement.</p> <p>Face à ces enjeux, le PNSE 4 propose des actions concrètes pour mieux comprendre et réduire <b>les risques liés aux substances chimiques, aux agents physiques</b> (comme le bruit ou les ondes) et <b>aux agents infectieux en lien avec les zoonoses</b>, c'est-à-dire les pathologies qui peuvent se transmettre de l'animal à l'homme. Il s'inscrit pleinement dans le cadre de la démarche « Une seule santé ».</p> <p>Au cours des cinq prochaines années, le PNSE 4 poursuit quatre objectifs ambitieux déclinés en vingt actions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ <b>S'informer, se former et informer sur l'état de mon environnement et les bons gestes à adopter pour notre santé et celle des écosystèmes</b></li><li>▶ <b>Réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes sur l'ensemble du territoire</b></li><li>▶ <b>Démultiplier les actions concrètes menées par les collectivités dans les territoires</b></li><li>▶ <b>Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations et des écosystèmes</b></li></ul> <p>Le PNSE 4 complète les propositions ambitieuses de la France au niveau européen et les nombreuses actions spécifiques de l'Etat en matière de santé environnement au niveau national, notamment sur la qualité de l'air, l'usage des produits phytopharmaceutiques, les perturbateurs endocriniens, la préservation de la biodiversité.</p>
--	--	---

<p>Déchets/ Recyclage/ Point Vert</p>	<p>Ordonnance du 15 mars 2021</p>	<p><b>Dans une ordonnance en date du 15 mars, le Conseil d'État reporte à janvier 2022 l'interdiction d'apposer le logo. Et plus si affinités...</b></p> <p>Le Conseil d'Etat suspend le malus, qui devait entrer en application début avril !!!</p> <p>La loi sur l'économie circulaire, complétée par un arrêté, prévoyait d'imposer des pénalités au Point vert. Mis à jour en ce sens, le cahier des charges de la REP des emballages instaure un malus sur ce logo à partir d'avril 2021, sauf durant une période transitoire, notamment pour l'écoulement des stocks. La mesure a hérisé les producteurs qui, sous l'égide d'organisations professionnelles, s'en sont remis au Conseil d'État. <b><i>Dans une récente décision, ce dernier leur a donné raison et ordonne la suspension du cahier des charges modifié, pour ce qui relève du nouveau malus.</i></b></p>
<p>SST/ Bruit/ Réduction</p>	<p>Base de données INRS</p>	<p><b>La base de données Techniques de réduction du bruit en entreprise présente des exemples de solutions concrètes ayant permis de réduire l'exposition au bruit des salariés.</b></p> <p>Chaque fiche correspond à une application industrielle réelle mise en œuvre dans le cadre des actions suivies par les centres de mesures physiques des services prévention des Carsat et de la Cramif.</p> <p>Simple et concis, les exemples choisis illustrent les différents types d'actions possibles et montrent leur application dans divers contextes industriels. Chaque fiche détaille le gain obtenu - en comparant des niveaux de bruit avant et après réalisation des travaux – ainsi que les avantages et les inconvénients de l'action mise en œuvre.</p>



		<p>Pour toute demande de renseignements complémentaires sur une technique de réduction du bruit en entreprise, vous pouvez contacter <a href="mailto:info@inrs.fr">info@inrs.fr</a> en mentionnant le nom de la base de données et le numéro de la fiche concernée.</p>
<p><b>SST/ Agents chimiques dangereux (ACD)/ VLEP</b></p>	<p>Décret n° 2021-434 du 12 avril 2021</p>	<p><b>Publics concernés :</b> travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques ; employeurs de ces travailleurs.</p> <p><b>Objet :</b> nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le texte transpose les nouvelles valeurs limites prévues par la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.</p> <p><i>Les substances concernées par ces VLEP, qui entrent en vigueur le 1er juin 2021, sont les suivantes : 1,2-dichloroéthane (dichlorure d'éthylène), épichlorhydrine, trichloréthylène. En revanche, le décret ne reprend pas les VLEP européennes portant sur le 4,4'-méthylènedianiline et le dibromure d'éthylène.</i></p>
<p><b>Déchets / Sortie de statut de déchets</b></p>	<p>Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement</p>	<p><b>Publics concernés :</b> producteur ou détenteur de déchets mettant en œuvre une sortie du statut de déchet.</p> <p><b>Objet :</b> définition des critères de contrôle de sortie du statut de déchet.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté fixe les critères de contrôle qu'un producteur ou détenteur de déchets doit appliquer pour réaliser une sortie du statut de déchet.</p>

<p><b>Déchets / Sortie de statut de déchets</b></p>	<p>Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021</p>	<p><b>Publics concernés :</b> producteurs ou détenteurs de déchets mettant en œuvre une sortie du statut de déchet.</p> <p><b>Objet :</b> sortie du statut de déchet.</p> <p><b>Notice :</b> le décret complète les dispositions réglementaires relatives à la sortie du statut de déchet par transposition de la directive 2018/851 et en application de l'article 115 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il permet que des installations non classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA) puissent effectuer une sortie de statut de déchet, sans préjudice de l'application des dispositions de la nomenclature ICPE. Il définit également l'encadrement du contrôle de la sortie du statut de déchet par un tiers.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p>
<p><b>Déchets, terres excavées, sédiments - Traçabilité</b></p>	<p>Décret n°2021-321 du 25 mars 2021</p>	<p><b>Publics concernés :</b> parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (collectivités territoriales, producteurs et distributeurs de produits, exploitants des établissements recevant du public, ménages et professionnels producteurs de déchets, opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, associations de protection de l'environnement, associations de consommateurs, pouvoirs publics) ; producteurs et gestionnaires de terres excavées et sédiments.</p> <p><b>Objet :</b> traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments.</p> <p><b>Notice :</b> le décret renforce les conditions de traçabilité des déchets et des terres excavées et sédiments (registre déchets, mise en place d'un registre national des déchets, digitalisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux, suivi des déchets contenant des POP, ...) et prévoit de nouvelles sanctions pénales en conséquence. Il transpose dans la partie réglementaire du code de l'environnement les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Il met en œuvre les</p>

		<p>exigences de traçabilité des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du point 6 de l'article 7 du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants. Enfin, il vient en application des articles 115 et 117 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.</p> <p><b><i>A noter que la tenue du registre et l'émission des bordereaux de suivi seront digitalisés via un service de télétransmission mis en place par le ministère chargé de l'environnement, via la plateforme <a href="#">TrackDéchets</a>.</i></b></p> <p><b><u>Entrée en vigueur</u></b> : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions relatives aux obligations de transmission des données au registre électronique national des déchets et celles relatives à la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets s'appliquent à compter du 1er janvier 2022, de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information.</p>
<p><b>SST/ CACES/ Prolongation de la validité</b></p>	<p><a href="https://www.ameli.fr/moselle/entreprise/actualites/prolongation-de-la-validite-des-certificats-daptitude-conduire-en-securite">https://www.ameli.fr/moselle/entreprise/actualites/prolongation-de-la-validite-des-certificats-daptitude-conduire-en-securite</a></p>	<p><b>Le certificat d'aptitude à conduire en sécurité (Caces®)</b> permet d'attester des connaissances et du savoir-faire des travailleurs pour la conduite en sécurité. Son obtention permet à l'employeur de délivrer une autorisation de conduite pour les engins correspondants.</p> <p>La crise sanitaire continuant à perturber les activités de test et de formation, les entreprises éprouvent des difficultés à faire valider les compétences de leurs opérateurs à conduire en sécurité dans cette période.</p> <p>Avec l'accord de la CATMP, la Cnam prolonge <b>jusqu'au 1er juin 2021</b> la durée de validité des CACES® arrivant à échéance entre le 31 octobre 2020 et cette date.</p>

		<p>Les entreprises sont invitées à ne pas attendre l'échéance de cette période pour organiser leurs tests avec les OTC.</p> <p>Les services Prévention des caisses régionales (Carsat, CGSS, Cramif) pourront donner toute information utile sur cette décision.</p>
<p><b>SST/ Prévention du risque chimique/ Aides</b></p>	<p>Risques chimiques Pros Equipements</p>	<p>L'Assurance Maladie – Risques professionnels (AM-RP) propose deux nouvelles aides pour aider les entreprises de moins de 50 salariés à mettre en place une démarche de prévention des risques chimiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La subvention « <b>Risques chimiques Pros Équipements</b> » vise à réduire les risques liés aux agents chimiques dangereux, dont les substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR).</li> <li>• La subvention « <b>Risques chimiques Pros Peinture</b> » a le même objectif mais pour les entreprises exerçant des activités de peinture et de vernissage en menuiserie (BTP, industries du bois, de l'ameublement, commerces non alimentaires, etc.)</li> </ul> <p><i>Ces subventions s'intègrent à un programme de prévention des risques chimiques au travail, qui sont la deuxième cause de maladies professionnelles en France. La démarche en ligne « Risques chimiques Pros » s'articule autour d'un parcours en quatre étapes accessibles depuis un espace privé. Le programme permet aux entreprises d'évaluer les risques, de planifier et suivre leurs actions pour améliorer la santé et la sécurité des salariés et éviter les conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles.</i></p> <p><a href="https://www.ameli.fr/moselle/entreprise/sante-travail/aides-financieres-tpe/subventions-prevention/subventions-prevention">https://www.ameli.fr/moselle/entreprise/sante-travail/aides-financieres-tpe/subventions-prevention/subventions-prevention</a></p>

<p><b>ICPE/ IED sous la rubrique 3660</b> (élevage intensif de volailles ou de porcs)</p>	<p>Arrêté du 3 mars 2021</p> <p>Décision de la Commission européenne du 15 février 2017</p>	<p><b>Publics concernés :</b> les exploitants des établissements d'élevages de porcs, de volailles et/ou gibiers à plume relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p><b>Objet :</b> mise en œuvre dans les élevages relevant de la rubrique 3660 des meilleures techniques disponibles, au 21 février 2021, imposées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (industrial emission directive) ; et transmission annuelle des données complémentaires aux déclarations d'émissions.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> l'arrêté vise à assurer la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles adoptées au niveau européen et dont les conclusions ont été publiées le 21 février 2017 dans le cadre de la révision du document de référence européen sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs. Les exploitants des élevages existants et concernés par la directive IED doivent se positionner sur les techniques qu'ils mettront en œuvre et les appliquer au plus tard le 21 février 2021. L'arrêté vise de plus à modifier les modalités de transmission des fichiers de calcul utilisés dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions d'ammoniac, afin de faciliter la vérification des déclarations et d'améliorer les modèles de calcul permettant de déclarer les émissions nationales d'ammoniac.</p>
<p><b>SST/ Silice cristalline</b></p>	<p>Rapport de fin d'étude préliminaire</p>	<p>L'OPPBTP vient de publier un rapport de fin d'étude préliminaire concernant l'émission des poussières de silice cristalline lors d'opérations BTP. Ce document a pour objectif de présenter des bonnes pratiques de prévention afin de réduire l'empoussièrement au poste de travail.</p> <p>L'objectif de cette campagne est d'estimer le niveau d'empoussièrement de 24 situations de travail courantes. Les résultats de la phase préliminaire de cette campagne sont présentés</p>

		<p>dans le présent rapport, l'ambition première étant d'établir un premier état des lieux en matière d'empoussièrement au poste de travail et de vérifier l'efficacité des mesures de protection collective mises en oeuvre. Lancée en juillet 2017, la campagne comptabilise aujourd'hui 74 mesurages parmi plus d'une centaine de candidatures. Les résultats d'empoussièrement de chaque chantier ainsi que les bonnes pratiques associées à chaque situation de travail sont présentés dans ce rapport.</p> <p><b>Au vu des niveaux de concentration relevés en silice cristalline lors des mesurages sur les chantiers la mise en oeuvre de mesures de protection collective associées au port d'un appareil de protection respiratoire adapté permet de limiter l'exposition des opérateurs à des niveaux de concentration inférieurs à la VLEP dans les situations observées.</b></p>
<p><b>IED/</b> Installations d'incinération et de co-incinération/ rubriques n°3520 et 3510, 3531 ou 3532</p>	<p>Arrêté du 12 janvier 2021</p> <p>Décision 2019/2010 du 12 novembre 2019</p>	<p>Cet arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 aux ICPE soumises à autorisation relevant des rubriques 3520, 3510, 3531 ou 3532. Il met en oeuvre les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTDc) immédiatement pour les nouvelles installations et avant le 3 décembre 2023 pour les installations existantes.</p> <p>Des arrêtés préfectoraux complémentaires fixeront les conditions plus contraignantes si nécessaires. La possibilité de déroger aux nouvelles VLE restent possible pour les industriels à condition de pouvoir justifier de l'existence de critères spécifiques à l'installation, de l'absence de dégradation du milieu et d'une disproportion des coûts par rapport aux bénéfices environnementaux attendus.</p>
<p><b>Reach/</b> Articles (produits)</p>	<p>SCIP (Base de données des substances préoccupantes contenues dans les articles – « produits » -)</p>	<p><u>Qu'est-ce que SCIP ?</u> SCIP est la base de données d'informations sur les substances préoccupantes contenues dans les articles (« produits ») établie en vertu de la directive cadre déchets (<b>S</b>ubstances of <b>C</b>oncern In articles as such or in complex objects (<b>P</b>roducts))</p>

**Quand commencent mes obligations ?** L'obligation de notification dans la base SCIP s'appliquera à compter du **05 janvier 2021**. **La base SCIP est disponible depuis le 28 octobre 2020 et il est d'ores et déjà possible de commencer ses notifications.**

**Objectifs :** l'objectif premier est de réduire la production de déchets contenant des substances dangereuses dans les articles, facilitant ainsi leur recyclage et contribuant ainsi à une économie plus « circulaire ».

Ainsi, la base SCIP a également pour objectif de mieux faire connaître les substances dangereuses contenues dans les articles tout au long de leur cycle de vie, y compris lors de la phase « déchets » :

- Les informations contenues dans la base de données SCIP aideront les **gestionnaires de déchets** à améliorer les pratiques de gestion des déchets et elles encourageront l'utilisation des déchets comme des ressources ;
- Les **autorités** pourront surveiller l'utilisation de substances préoccupantes dans les articles et prendre les mesures nécessaires ;
- Les **consommateurs** bénéficieront de connaissances accrues sur les substances chimiques dangereuses contenues dans des articles, ce qui leur permettra de faire des choix plus éclairés lorsqu'ils les achèteront et de faire valoir davantage leur « droit de savoir ».

**Contexte réglementaire :** disposition introduite par l'article 9(1)(i) de la directive cadre déchet 2008/98/CE révisée en juillet 2018. Prévoit la communication à l'ECHA, des informations de l'article 33(1) de REACH, afin de constituer une base de données qui servira aux opérateurs de valorisation de déchets.

*Transposition française en cours :*

L'ordonnance n° 2020-920 du 29/07/20 est venue modifier le Code de l'Environnement : ajout de l'obligation de notification (création du § III à l'art. L.521-5).

Un projet de décret est en cours, il viendra modifier le Code de l'Environnement (ajout d'un article R.521-1-1 dans lequel il sera indiqué que le ministre peut préciser par Arrêté les

		<p>modalités de transmission des informations à l'ECHA), le projet prévoit également les sanctions en cas de non-respect de l'obligation (alinéa 18 au R.521-2-14).</p> <p><b>Qui est concerné ? Tous les fournisseurs d'articles</b> contenant des <b>SVHC en quantité supérieure ou égale à 0,1%</b> : Producteurs UE et Importateurs / Assembleurs / Distributeurs</p> <p>→ Pour de plus amples informations sur la notion d'Article (selon REACH) et les SVHC consultez notre Focus « <a href="#">SVHC et articles</a> »</p> <p><b>A savoir</b> : Si vous êtes <b>détaillants</b> et que vous fournissez vos articles <b>uniquement aux consommateurs</b>, la notification n'est pas requise.</p> <p>Cf. FAQ ECHA n° 1609 « <i>Which suppliers of articles have the obligation to provide information to ECHA?</i> »</p>
Bilan de Gaz à Effet de Serre	<p>Article L229-25 du C.Env</p> <p>Article 244 de la loi de finances n° 2020-1721 pour 2021</p>	<p>Depuis le 9 novembre 2020, les bilans des émissions de gaz à effet de serre (bilan GES) des entreprises doivent être accompagnés d'un plan de transition (en lieu et place du plan d'actions) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.</p> <p>De plus, l'article 244 de la loi de finances pour 2021 a introduit une obligation pour les <b>entreprises de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance</b> de réaliser un bilan de GES simplifié. Ces entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour s'y conformer. Par dérogation, celles employant entre 51 et 250 salariés sont tenues d'établir ce bilan simplifié avant le 31 décembre 2023. Un décret à paraître précisera le contenu de ce bilan.</p>
ICPE	<p>Arrêté du 15 décembre 2015</p>	<p>Pour rappel, depuis le 1er janvier 2021, la déclaration « papier » n'est plus possible pour les ICPE soumises à déclaration (D). La télédéclaration est obligatoire pour tous les événements à déclarer auprès de la préfecture compétente : Déclaration initiale, Déclaration de modification,</p>



		Déclaration de changement d'exploitant, Déclaration de bénéfice de droits acquis, Notification de cessation d'activité d'une installation classée.
Réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et leurs équipements annexes	Arrêté du 22 juin 1998 modifié	Depuis le 31 décembre 2020, les réservoirs simple enveloppe enterrés, qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88554 ou à toute autre norme d'un état membre de la Communauté Européenne reconnue équivalente, doivent avoir été remplacés ou transformés. Cette obligation correspond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998.
ICPE/ Entrepôts	Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	<p>Ce guide a pour objectif d'explicitier et d'illustrer les modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, pour déterminer le classement des installations au titre de sa rubrique 1510.</p> <p>A cette fin, il est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une part d'identifier l'ensemble des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles devant être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.</li> <li>• D'autre part de déterminer le régime de l'installation classée constituée de l'ensemble des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.</li> </ul>
ICPE/ Liquides inflammables	Partie A – Guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement/	Ce guide de lecture vise à expliciter les principales exigences imposées aux stockages en aérien de liquides inflammables. Ce guide, en particulier dans sa mise à jour menée en 2021, vise à présenter et à expliciter les évolutions et nouvelles mesures réglementaires prises, à l'issue de l'analyse du retour d'expérience de l'incendie industriel du 26 septembre 2019

	déchargement de liquides inflammables	survenu à proximité de Rouen. Il est destiné aux professionnels concernés et à l'inspection des installations classées.
--	---------------------------------------	---